

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

# RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL

PARAISANT le 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal officiel*,  
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).Les abonnements et les annonces  
sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) ..... 20 UM

(Il n'est jamais compté moins de 100 UM  
pour les annonces.)Les annonces doivent être remises au plus tard  
un mois avant la parution du journal.

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

Abonnements :	UN AN
Ordinaire .....	600 UM
Par avion Mauritanie .....	800 UM
— France ex-communauté .....	1 000 UM
— autres pays .....	1 200 UM

Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais  
d'expédition.Recueils annuels de lois et règlements : 600 UM (frais  
d'expédition en sus).

## SOMMAIRE

### I. — LOIS ET ORDONNANCES.

11 juillet 1974 ....	Loi n° 74-140 autorisant la ratification de la convention portant création de la Banque arabe pour le développement économique en Afrique, signée au Caire le 26 mouharam 1394 de l'hégire (18 février 1974) .....	463
23 novembre 1974 .	Loi n° 74-210 portant nationalisation de la Société anonyme des mines de fer de Mauritanie .....	470
23 novembre 1974 .	Loi n° 74-212 déterminant les peines applicables aux infractions à la loi n° 74.210 du 28 novembre 1974 portant nationalisation de la Société anonyme des mines de fer de Mauritanie .....	470
4 décembre 1974 .	Loi n° 74-216 autorisant la ratification de l'accord portant création du Fonds arabe pour le développement économique et social signé au Caire le 18 safar 1388 de l'hégire correspondant au 16 mai 1968 ..	471
4 décembre 1974 .	Loi n° 74-217 autorisant la ratification de la convention de prêt signée à Koweït le 27 techrine awal 1394 de l'hégire (27 octobre 1974) .....	471

### II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES.

#### Présidence de la République :

Actes divers :

9 décembre 1974 .	Décret n° 105-74 déléguant M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre de l'Intérieur, pour assurer l'expédition des affaires courantes .....	471
-------------------	---	-----

21 décembre 1974 .	Décret n° 108-74 déléguant M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre de l'Intérieur, pour assurer l'expédition des affaires courantes .....	471
--------------------	---	-----

#### Ministère des Affaires étrangères :

Actes réglementaires :

4 décembre 1974 .	Décret n° 74-218 prononçant l'adhésion de la République islamique de Mauritanie à l'accord portant création du Fonds arabe pour le développement économique et social signé au Caire le 18 safar 1388 de l'hégire correspondant au 16 mai 1968 .....	471
4 décembre 1974 .	Décret n° 74-219 ratifiant la convention de prêt signée à Koweït le 27 techrine awal 1394 de l'hégire (27 octobre 1974) .....	477

Actes divers :

4 décembre 1974 .	Décret n° 74-220 portant nomination d'un Consul général .....	480
12 décembre 1974 .	Décision n° 23-70 portant nomination d'un agent comptable à Rabat .....	480

#### Ministère de l'Artisanat et du Tourisme :

Actes divers :

7 novembre 1974 .	Décret n° 74-207 portant nomination d'un chef de division .....	480
10 novembre 1974 .	Arrêté n° 5-63 accordant à l'Agence mauritanienne d'assistance aux missions (AMAMI) une licence de catégorie « A » en vue de l'exploitation d'une agence de voyage .....	480

**Ministère de la Culture et de l'Information :***Actes divers :*

- 10 décembre 1974 . Décision n° 25-52 accordant une subvention à des artistes pour leur activité en 1974 480
- 10 décembre 1974 . Décision n° 25-53 accordant une subvention à M. Ahmed Salem ould Bagah, écrivain 480

**Ministère de la Défense nationale :***Actes divers :*

- 23 novembre 1974 . Décision n° 24-68 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale 480
- 7 décembre 1974 . Décret n° 74-221 portant nomination d'un chef de service de la Chancellerie au Ministère de la Défense nationale 480
- 7 décembre 1974 . Décision n° 23-31 portant inscription au tableau d'avancement du personnel officier de la Gendarmerie nationale, année 1975. 480

**Ministère du Développement rural :***Actes divers :*

- 7 novembre 1974 . Décret n° 74-206 portant nomination d'un directeur adjoint et d'un chef de service par intérim 481

**Ministère de l'Education nationale :***Actes réglementaires :*

- 30 novembre 1974 . Décret n° 103-74 fixant les attributions du ministre de l'Education nationale et l'organisation de l'administration centrale de son département 481

**Ministère de l'Equipement :***Actes divers :*

- 10 décembre 1974 . Arrêté n° 6-58 portant autorisation de construction à Kaédi 482

**Ministère des Finances :***Actes divers :*

- 30 novembre 1974 . Décret n° 74-213 approuvant l'acte de cession par la République islamique de Mauritanie à la Société hôtelière de Mauritanie d'un terrain sis à Nouakchott, zone portuaire, d'une contenance de 8 hectares .. 482
- 17 décembre 1974 . Décision n° 26-10 accordant une avance de trésorerie à la Société SO.MI.MA. .... 483

**Ministère de la Fonction publique et du Travail :***Actes réglementaires :*

- 16 novembre 1974 . Décret n° 74-225 portant majoration des salaires des personnels non titulaires du secteur public 483

- 4 décembre 1974 . Arrêté n° 6-29 accordant le bénéfice du congé biennal aux personnels diplomatiques en service à Pékin ..... 483

- 19 décembre 1974 . Décret n° 74-228 fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti ..... 483

*Actes divers :*

- 20 novembre 1974 . Arrêté n° 6-15 fixant la liste des candidats admis à l'entrée à l'Ecole normale supérieure ..... 483

- 23 novembre 1974 . Arrêté n° 6-18 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire ..... 483

- 4 décembre 1974 . Arrêté n° 6-24 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire ..... 484

- 4 décembre 1974 . Arrêté n° 6-26 portant nomination et titularisation de certains infirmiers médico-sociaux ..... 484

- 4 décembre 1974 . Arrêté n° 6-27 acceptant la démission d'un fonctionnaire ..... 484

- 4 décembre 1974 . Arrêté n° 6-30 portant nomination et titularisation d'un professeur ..... 484

- 4 décembre 1974 . Arrêté n° 6-31 portant réintégration d'un fonctionnaire ..... 484

- 4 décembre 1974 . Arrêté n° 6-32 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire ..... 484

- 4 décembre 1974 . Arrêté n° 6-33 portant titularisation de certains instituteurs ..... 484

- 4 décembre 1974 . Arrêté n° 6-34 mettant un fonctionnaire en disponibilité ..... 484

- 4 décembre 1974 . Arrêté n° 6-38 portant réintégration d'un instituteur ..... 484

- 5 décembre 1974 . Arrêté n° 6-39 portant nomination et titularisation de deux moniteurs de l'Economie rurale ..... 484

- 5 décembre 1974 . Arrêté n° 6-40 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire ..... 485

- 5 décembre 1974 . Arrêté n° 6-41 annulant l'admission d'un candidat ..... 485

- 6 décembre 1974 . Arrêté n° 6-43 portant nomination et titularisation de certains instituteurs adjoints ..... 485

- 6 décembre 1974 . Arrêté n° 6-45 portant nomination et titularisation de certains instituteurs adjoints ..... 485

- 6 décembre 1974 . Arrêté n° 6-46 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires ..... 485

- 6 décembre 1974 . Arrêté n° 6-47 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires ..... 485

- 9 décembre 1974 . Arrêté n° 6-52 portant nomination de certains préposés de douanes ..... 485

**Ministère de l'Intérieur :***Actes divers :*

- 23 novembre 1974 . Arrêté n° 6-20 acceptant la démission d'un élève-inspecteur du cadre de la Sûreté nationale ..... 485

- 23 novembre 1974 . Arrêté n° 6-21 portant nomination d'officier de police judiciaire ..... 485

**Ministère de la Justice :***Actes réglementaires :*

28 novembre 1974 . Décret n° 102-74 accordant des grâces collectives à l'occasion de la fête nationale du 28 novembre 1974 ..... 487

*Actes divers :*

14 février 1974 .... Décret n° 74-045 portant nomination des membres de la Cour de sûreté de l'Etat ..... 487

22 novembre 1974 . Arrêté n° 6-17 portant affectation de certains cadis ..... 487

16 décembre 1974 . Arrêté n° 6-60 nommant un secrétaire d'avocat défenseur ..... 487

**Ministère de la Planification et du Développement industriel :***Actes réglementaires :*

28 novembre 1974 . Décret n° 74-211 fixant les modalités d'application de la loi n° 74-210 portant nationalisation de la Société anonyme des mines de fer de Mauritanie ..... 487

*Actes divers :*

16 septembre 1974 . Décret n° 74-189 autorisant le transfert à Planet oil and Mineral Corporation des intérêts indivis des droits pétroliers détenus par Amoco Mauritania Petroleum Company sur le permis n° 10 ..... 488

**Ministère de la Santé et des Affaires sociales :***Actes divers :*

9 décembre 1974 . Décret n° 74-222 portant nomination du directeur de l'hôpital national ..... 488

**I. — LOIS ET ORDONNANCES**

*LOI n° 74-140 du 11 juillet 1974 autorisant la ratification de la convention portant création de la Banque arabe pour le développement économique en Afrique, signée au Caire le 26 mouharram 1394 de l'hégire (18 février 1974).*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.** — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention portant création de la Banque arabe pour le développement économique en Afrique, signée au Caire le 26 mouharram 1394 de l'hégire correspondant au 18 février 1974.

**ART. 2.** — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 11 juillet 1974,  
Moktar ould DADDAH.

**REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE**

*Honneur — Fraternité — Justice*

**CONVENTION PORTANT CREATION  
DE LA BANQUE ARABE  
POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE  
EN AFRIQUE**

Les gouvernements des Etats de la Ligue arabe signataires de cette convention,

Persuadés de la nécessité du resserrement des liens entre les Etats africains et la Nation arabe,

Désireux de renforcer le développement économique des Etats africains dans le cadre de la solidarité et des intérêts communs,

Estimant que l'action harmonisée en vue d'édifier l'indépendance économique des Etats africains constitue un élément essentiel pour atteindre leurs aspirations nationales.

Désireux de donner à la solidarité arabo-africaine des formules pratiques et effectives sur la base de l'égalité et de l'amitié,

Convaincus que la création d'un établissement financier pour subvenir aux besoins du développement économique des Etats africains constitue un pas important vers l'encouragement de la coopération arabo-africaine,

Et, en exécution des décisions de la sixième conférence arabe au sommet tenue à Alger le 28 novembre 1973, et des recommandations prises par le Conseil économique au cours de sa réunion du 5 décembre 1973.

**CHAPITRE PREMIER****DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**ARTICLE PREMIER.** — *Création de la Banque.* Il est créé, en vertu de la présente convention, un établissement financier arabe sous le nom de « Banque arabe pour le développement économique en Afrique » (ci-après dénommée « la Banque »).

**ART. 2.** — *Le siège.* La Banque a son siège à Nouakchott. Elle établit des succursales, des agences, ou des comptoirs dans les pays membres ou dans les autres pays et ce suivant les besoins de son activité.

**ART. 3.** — *Le statut juridique.*

1. La Banque est une institution internationale autonome jouissant de la pleine personnalité juridique internationale et de l'entière indépendance dans les domaines administratif et financier.

2. La Banque est régie par les dispositions de la présente convention et les principes du droit international.

**ART. 4.** — *Objectifs et fonctions.* L'objectif de la Banque est de renforcer la coopération économique, financière et technique entre les Etats et ceux du monde arabe. En vue de la réalisation de cet objectif la Banque exerce les fonctions suivantes :

1. Contribuer au financement du développement économique des Etats africains.

2. Encourager les capitaux arabes à participer au développement de l'Afrique.

3. Contribuer à assurer l'assistance technique nécessaire au développement en Afrique.

#### ART. 5. — *Affiliation.*

1. Les Etats signataires de cette convention sont des membres fondateurs de la Banque.

2. Tout Etat arabe a le droit d'adhérer à la convention portant création de la Banque et ce par notification écrite qu'il envoie au secrétaire général de la Ligue des Etats arabes. Celui-ci notifie le document d'affiliation aux Etats membres et au président du Conseil d'administration de la Banque.

3. Aucun Etat membre ne sera tenu pour responsable, en raison de sa qualité de membre, des obligations de la Banque en dehors des dispositions prescrites par cette convention ; toutefois, la responsabilité de tout membre reste entière quant au montant non payé de la part à laquelle il est souscrit.

## CHAPITRE II

#### ART. 6. — *Capital souscrit.*

1. Le capital initial souscrit de la Banque est de deux cent six millions de dollars des Etats-Unis divisé en deux mille soixante actions nominatives ayant chacune une valeur de cent mille dollars des Etats-Unis, distribuées conformément à la liste de souscription annexée à cette convention.

2. Le paiement des actions souscrites par les Etats membres sera effectué en quatre versements égaux et successifs. Tout membre, pour qui la convention est entrée en vigueur, doit payer le premier versement pour le compte de la Banque au lieu de paiement qui serait spécifié par le Conseil des gouverneurs au cours de sa première réunion et ce dans les trente jours qui suivront la décision dudit Conseil.

Pour les Etats qui déposent les instruments de ratification après l'entrée en vigueur de la présente convention, le paiement doit avoir lieu dans trente jours à partir de la date de dépôt desdits instruments.

Pour ce qui est du paiement des autres versements, il doit s'effectuer pour le compte de la Banque au lieu de paiement qui serait spécifié par le Conseil d'administration de la Banque.

Toutefois, le capital souscrit doit être couvert intégralement pendant un délai ne dépassant pas deux ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

3. Le paiement des versements échus sera effectué en dollars des Etats-Unis.

ART. 7. — *Transfert des actions.* Les actions ne pourront être transférées qu'à la Banque même et ce conformément aux dispositions de l'article 43 relatif aux formalités de retrait des Etats membres.

#### ART. 8. — *Augmentation de capital.*

1. Le capital pourra être augmenté du montant souscrit par de nouveaux Etats membres ou du montant des souscriptions additionnelles des Etats membres actuels en sus de leurs parts initiales dans le capital.

2. Chaque fois qu'il y a nécessité d'augmenter le capital de la Banque, le Conseil des gouverneurs peut décider cette augmentation à la majorité des trois quarts de la totalité des voix.

3. Le règlement financier de la Banque établira la base qui va déterminer le montant qui doit être payé par chaque membre en contrepartie de sa nouvelle souscription.

#### ART. 9. — *Emprunts contractés.*

1. La Banque prendra des dispositions en vue d'augmenter ses ressources en contractant des emprunts, en collectant le crédit et les dépôts à long et moyen terme, et en procédant à l'émission des obligations, sur les marchés financiers nationaux et internationaux et ce aussitôt que la Banque commencera à effectuer ce genre d'opérations sans porter atteinte à sa situation financière saine et à ses objectifs et fonctions dans le domaine du financement du développement.

2. La Banque doit obtenir préalablement l'approbation de tout Etat membre sur les marchés auxquels elle veut obtenir un financement supplémentaire.

3. Le total des fonds empruntés par la Banque ne doit pas dépasser à tout moment 200 % de son capital souscrit augmenté de ses réserves sauf décision contraire prise explicitement par le Conseil des gouverneurs. Cette limitation ne s'applique pas aux dépôts.

## CHAPITRE III

### LES OPÉRATIONS

ART. 10. — *Principes gouvernant les opérations.* La Banque s'inspirera des principes suivants dans la conduite de ses affaires :

1. La Banque ne peut participer à aucune opération qui est incompatible avec ses objectifs et fonctions ou qui est de nature à les limiter ou à les dénaturer.

2. La Banque ne peut entreprendre aucune opération dans un pays africain dans le cas où ce pays élève des objections contre cette opération.

3. La Banque effectuera le financement en matière de développement, en appliquant les principes communs et ce à des conditions aisées sans porter atteinte à la sécurité de sa situation financière générale.

4. La Banque effectuera ses opérations de financement aux conditions appropriées à la nature et aux circonstances de chaque opération. La Banque s'efforcera quand elle doit fixer les conditions relatives à son activité dans les pays africains les moins développés de prendre en considération la situation qui règne dans ces pays et leur besoin d'accéder à des moyens de financement à des conditions plus aisées.

5. La Banque doit prendre en considération, quand elle entreprend ses opérations de financement, les possibilités du bénéficiaire ou de son garant de faire face à leurs obligations.

6. La Banque doit prendre des dispositions afin de s'assurer que les montants de tout financement qu'elle fournit sont consacrés exclusivement aux objets pour lesquels ils ont été accordés, compte dûment tenu des considérations d'économie et de capacité dans l'exécution.

7. L'utilisation des sommes de tout prêt accordé par la Banque pour le financement d'un projet donné doit se faire sur la base d'une adjudication générale publique annoncée dans les pays africains et arabes afin d'acquérir des marchandises et des services produits par ces mêmes pays.

Toutefois, le Conseil d'administration de la Banque peut autoriser, dans le cas où il le juge nécessaire, que l'achat soit effectué dans d'autres pays ou sur une base différente que celle de l'adjudication publique.

ART. 11. — *Parties bénéficiaires.* Les parties qui peuvent bénéficier des opérations de la Banque conformément aux dispositions de cette convention sont les suivantes :

1. Les gouvernements des Etats africains, y compris toute agence ou tout organisme qui en dépend.

2. Les établissements publics ou privés et les organismes ou projets opérant dans les Etats africains et qui sont essentiellement la propriété de ces Etats ou de leurs ressortissants.

3. Les établissements mixtes africains ou arabo-africains dont l'objet de création est le développement économique et qui ont besoin de financer un projet donné.

ART. 12. — *Opérations.* La Banque entreprend ses opérations suivant les modalités qui sont considérées par le conseil d'administration comme adéquates pour la réalisation des objectifs de la Banque.

La priorité sera accordée aux opérations suivantes :

1. Octroyer les prêts et les garanties aux institutions locales, mixtes ou régionales, de financement du développement économique.

2. Poursuivre le financement des projets économiques importants, notamment ceux qui se rapportent aux secteurs industriel et agricole afin de compenser le manque dans les sources de financement extérieur.

3. Fournir une assistance technique et financière afin de trouver les meilleures possibilités de développement économique, de préparer les projets et programmes adéquats, d'établir et d'exécuter leurs plans financiers notamment les projets qui ont une participation arabo-africaine.

4. Fournir l'assistance technique et financière nécessaire pour acquérir les techniques de production et des banques modernes.

ART. 13. — *Les caisses spéciales.*

1. La Banque peut assumer l'administration des ressources financières dont l'objet est compatible avec ses buts et objectifs.

2. Il serait affecté à ces ressources des caisses spéciales dépendantes des autres comptes de la Banque.

ART. 14. — *Conditions des opérations.*

1. La Banque effectue ses opérations aux conditions et modalités jugées adéquates par le Conseil d'administration pour chacun des cas de façon que le financement de tout projet n'ait lieu qu'après la continuation de ses études, du programme de son exécution, et de la justification de son importance pour l'économie nationale des pays intéressés.

2. Le Conseil d'administration arrête les conditions de travail nécessaires pour chacune des opérations que la Banque effectue.

ART. 15. — *Les fonds disponibles.* La Banque place ses ressources disponibles en effets financiers et dépôts bancaires décidés par le Conseil d'administration et ce à condition que ces placements aient lieu, autant que possible, dans les pays arabes et africains et en tenant compte des considérations de sécurité, de liquidité, de trésorerie, de diversification et de rentabilité.

ART. 16. — *Limites des opérations financières.* Le Conseil d'administration arrête les règles relatives aux montants maxima des prêts et garanties que la Banque peut accorder à tout moment et le montant maximum de tout financement qu'elle peut entreprendre et ce en tenant compte de ses ressources et de la sauvegarde de la sécurité de sa situation financière.

## CHAPITRE IV

### CONSEIL DES GOUVERNEURS

ART. 17. — *La composition.* Le Conseil des gouverneurs est composé à raison d'un gouverneur et d'un gouverneur suppléant nommés par chaque Etat membre. Aucun suppléant n'est admis à voter, sauf en l'absence du gouverneur qu'il remplace.

ART. 18. — *Les pouvoirs.*

1. Le Conseil des gouverneurs est investi de tous les pouvoirs de la Banque.

2. Le Conseil des gouverneurs peut donner au Conseil d'administration les directives afférentes à la politique générale de la Banque et peut déléguer au Conseil d'administration l'exercice de certains ou tous ses pouvoirs à l'exception des suivants :

a) l'augmentation du capital de la Banque conformément au paragraphe 2 de l'article 8 ;

b) la nomination du président du Conseil d'administration, directeur général de la Banque ;

c) l'établissement du statut financier de la Banque conformément aux propositions du Conseil d'administration ;

d) la nomination des commissaires aux comptes de la Banque et la fixation de leur rémunération ;

e) l'approbation du budget de la Banque et du compte de ses recettes et dépenses à la lumière des rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes ;

f) l'affectation des bénéfices nets ;

g) l'interprétation et l'adaptation de cette convention ;

h) la suspension d'un membre ;

i) la suspension d'une façon permanente des opérations de la Banque et la répartition de ses actifs.

3. Le Conseil des gouverneurs conserve toutes ses attributions pour exercer les pouvoirs qu'il a délégués au Conseil d'administration.

ART. 19. — *Les Réunions.*

1. Le Conseil des gouverneurs tiendra une réunion annuelle ainsi que toutes autres réunions prévues par lui ou convoquées par le Conseil d'administration. Des réunions du Conseil sont convoquées par les Administrateurs sur demande de cinq Etats membres.

2. Le quorum pour toute réunion du Conseil des gouverneurs sera une majorité des gouverneurs disposant des deux tiers au moins du total des droits de vote.

3. Le Conseil des gouverneurs choisit au cours de sa réunion annuelle un président pris parmi les Gouverneurs. Le président exercera ses fonctions jusqu'à l'élection par le Conseil du président suivant.

4. Le Conseil des gouverneurs pourra arrêter, s'il le juge opportun, les règles qui habilent le Conseil d'administration à obtenir sur une question déterminée un vote des gouverneurs sans réunir le Conseil.

5. Le secrétaire général de la Ligue des Etats arabes sera convié aux réunions du Conseil des gouverneurs pour y assister en qualité d'observateur. Il pourra, lui ou son délégué, prendre part, sans droit de vote aux délibérations du Conseil et il sera tenu informé de toutes les décisions de ce dernier.

6. Le secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine sera convié aux réunions du Conseil des gouverneurs. Il pourra, lui ou son délégué, prendre part, sans droit de vote, aux délibérations du Conseil.

#### ART. 20. — *Vote.*

1. Chaque membre disposera en ce qui concerne sa souscription initiale de deux cents voix avec une voix additionnelle pour chaque action qu'il détient dans le capital. Tout gouverneur ou son suppléant possède les voix de l'Etat qu'il représente.

2. Sauf stipulations contraires prévues dans cette convention, toutes les questions soumises au Conseil seront décidées à la majorité des voix exprimées.

## CHAPITRE V

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### ART. 21. — *Composition.*

1. La gestion de la Banque est confiée à un Conseil d'administration qui est composé d'un président et de onze membres.

2. Tout membre dont la souscription au capital de la Banque est de deux cents actions ou plus possède un siège au Conseil d'administration. Les autres membres de la Banque participeront, selon le nombre de voix dont ils disposent au Conseil des gouverneurs, au choix des autres membres du Conseil d'administration.

3. Tout membre de la Banque qui n'est pas représenté au Conseil d'administration par un membre de son pays a le droit de se faire représenter aux réunions du Conseil par un délégué qui pourra prendre part à ses délibérations mais sans droit de vote.

4. En cas d'absence du président du Conseil d'administration, le Conseil choisira, parmi ses membres, un président des réunions.

#### ART. 22. — *Durée des fonctions des administrateurs.*

1. La durée du mandat de chaque administrateur au sein du Conseil d'administration est de quatre ans renouvelables.

2. La Banque pourvoit aux frais raisonnables qui incombent aux membres du Conseil d'administration du fait de leur présence aux réunions du Conseil.

ART. 23. — *Vacance de poste.* Chaque fois qu'il y a au Conseil d'administration un poste vacant appartenant aux représentants des pays dont la part au capital est moindre que deux cents actions, ce poste sera occupé par le candidat qui a obtenu le nombre de voix le plus élevé lors du choix des représentants de ces pays. Dans le cas où il n'y a aucun candidat, lesdits pays choisiront celui qui doit occuper le poste vacant. Dans ce cas, le membre nouveau restera en fonction jusqu'à la fin de la durée du mandat de son prédécesseur.

#### ART. 24. — *Les réunions.*

1. Le Conseil d'administration se réunira au siège de la Banque ou dans tout autre endroit décidé par le Conseil.

2. Le Conseil se réunira tous les quatre mois ou toutes les fois que l'exigeront les affaires de la Banque. La convocation sera adressée par le président du Conseil ou par deux de ses membres.

3. Le quorum pour toute réunion des administrateurs sera une majorité des administrateurs présents.

ART. 25. — *Les pouvoirs.* Le Conseil d'administration sera investi de tous les pouvoirs nécessaires pour la gestion de la Banque à l'exception de ceux dévolus au Conseil des gouverneurs. Ces pouvoirs comprennent notamment :

1. La définition de la politique générale de la Banque et la poursuite de son exécution et ce, conformément aux dispositions de cette convention et aux directives du Conseil des gouverneurs.

2. L'établissement des règles et règlements et la prise des mesures nécessaires pour la gestion de la Banque en tenant compte de l'économie dans les dépenses et de la capacité dans le travail.

3. L'établissement d'un programme pour les opérations qui fixe leurs genres et volumes.

4. L'approbation des prêts et aides qui sont offerts par la Banque.

5. La prise des décisions relatives aux emprunts et émissions d'effets.

6. La préparation des réunions du Conseil des gouverneurs et les documents qui doivent lui être présentés y compris un rapport annuel sur les opérations de la Banque.

7. La décision relative à l'opportunité de la création de succursales, d'agences et comptoirs pour la Banque et ce en conformité avec les nécessités du travail.

ART. 26. — *Les décisions.* Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents sauf stipulation contraire de cette convention. Chaque membre dispose d'une seule voix.

Le président du Conseil ne peut prendre part au vote, sauf en cas de partage égal de voix auquel cas sa voix sera prépondérante.

## CHAPITRE VI

### PERSONNEL

#### ART. 27. — *Le président-directeur général.*

1. Le président du Conseil d'administration est le président-directeur général de la Banque : il est nommé pour

une période de cinq ans renouvelable et il restera en fonction tant que son successeur ne sera pas nommé.

2. Le président-directeur général est l'agent exécutif le plus gradé de la Banque. Il gèrera les affaires courantes de la Banque conformément aux instructions générales du Conseil d'administration. Le président-directeur général de la Banque est chargé de l'organisation ainsi que de la nomination et du licenciement du personnel de la Banque et ce, conformément aux décisions y relatives prises par le Conseil d'administration.

3. Le président-directeur général est le représentant légal de la Banque.

#### ART. 28. — *Les suppléants du président-directeur général.*

1. Le Conseil d'administration peut nommer en dehors des membres du Conseil, et sur recommandation du président-directeur général, des suppléants à celui-ci dont il fixe les pouvoirs.

2. Les suppléants du président-directeur général peuvent prendre part aux réunions du Conseil d'administration sans y avoir le droit de vote.

ART. 29. — *Les membres du personnel.* Sans négliger l'intérêt primordial du recrutement du personnel le plus efficace et techniquement le plus qualifié, la Banque essaiera en engageant son personnel de profiter au maximum des compétences arabes et africaines et tiendra compte de la répartition géographique la plus large possible.

#### ART. 30. — *Le statut international du personnel.*

1. Dans l'exercice de leurs fonctions, tous les agents de la Banque seront entièrement au service de la Banque, à l'exclusion de toute autre autorité. Ils s'abstiendront d'exercer toute fonction qui ne respecte pas le caractère international de leur mission ou leur indépendance.

2. Chaque Etat membre de la Banque respectera cette situation et s'abstiendra de toute tentative d'influence sur un agent quelconque de la Banque dans l'accomplissement de ses obligations.

ART. 31. — *Traitements et rémunérations du personnel.* En fixant les traitements et rémunérations des fonctionnaires et autres employés de la Banque, le Conseil d'administration tiendra compte de la nécessité de rendre la Banque capable de s'attirer le concours des agents dont elle a besoin.

## CHAPITRE VII

### LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ART. 32. — *L'exercice financier.* L'année financière de la Banque commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le Conseil d'administration fixera la durée de la première année financière.

ART. 33. — *Budget administratif.* Le président-directeur général soumet, avant le 30 décembre de chaque année, une estimation des dépenses et recettes courantes durant l'année financière suivante.

#### ART. 34. — *Comptes et rapport annuel.*

1. Il appartient au président-directeur général de la Banque de veiller à ce que la Banque conserve des documents comptables exacts qui reflètent correctement la position de la Banque et font ressortir les résultats de ses opérations.

2. Il appartient au Conseil d'administration de présenter à la réunion annuelle du Conseil des gouverneurs un rapport annuel contenant une situation expertisée de ses comptes y compris une situation sommaire de sa situation financière et un relevé contenant l'origine de ses ressources et de leurs emplois et le compte de ses recettes et dépenses.

Le Conseil d'administration arrêtera les formules types de ces relevés et les détails qu'ils doivent contenir. Une copie dudit rapport sera adressée au secrétaire général de la Ligue des Etats arabes qui la présentera à son tour aux conseils spécialisés de la Ligue.

ART. 35. — *Surveillance des comptes.* La surveillance des comptes de la Banque sera confiée à une entreprise de première classe choisie annuellement par le Conseil des gouverneurs. Le rapport des contrôleurs des comptes sera soumis à la réunion annuelle du Conseil des gouverneurs pour l'examiner et l'approuver.

ART. 36. — *Bénéfices et réserves.* Le Conseil des gouverneurs décidera chaque année, sur recommandation du Conseil d'administration, l'affectation des bénéfices nets réalisés par la Banque et ce, soit en les virant à la réserve soit en les affectant à d'autres utilisations qui réalisent les objectifs de la Banque.

## CHAPITRE VIII

### IMMUNITÉS ET PRIVILÈGES

ART. 37. — *Immunités des biens et avoirs de la Banque.* La Banque, ses biens et ses avoirs, situés dans les pays membres, seront à l'abri des nationalisations, réquisitions, confiscations, expropriations, perquisitions ou toute autre forme de saisie de la part du pouvoir exécutif ou législatif, les avoirs de la Banque jouissent d'une liberté absolue par rapport à toutes les mesures de contrôle des changes. Ces mêmes immunités seront accordées aux fonds déposés à la Banque.

ART. 38. — *Inviolabilité des archives.* Les archives de la Banque seront inviolables.

ART. 39. — *Immunités et privilèges en matière de communications.* L'immunité est accordée aux correspondances de la Banque dans chaque Etat membre. Les Etats membres appliqueront aux correspondances officielles de la Banque le même traitement qu'aux correspondances officielles des autres Etats membres.

#### ART. 40. — *Les immunités fiscales.*

1. La quote-part des membres à la Banque, les avoirs de la Banque, ses biens, ses revenus, ses opérations, les dépôts qu'elle reçoit et les titres qu'elle émet, quel qu'en soit le détenteur, ainsi que ses transactions autorisées par la présente convention, seront exonérés de tous impôts et taxes sur les territoires des Etats membres. La Banque sera également exemptée de toutes les restrictions relatives à l'importation des articles qui sont nécessaires à la marche de ses

affaires et de tous les droits de douane qui peuvent leur être imposés et ce à l'exception des taxes ou droits qui sont payés en contrepartie des services effectifs offerts à la Banque.

2. La Banque est exemptée de toutes obligations relatives au recouvrement ou au paiement d'un impôt ou droit quelconque.

ART. 41. — *Les formalités judiciaires.* La Banque peut être poursuivie devant les tribunaux ayant juridiction sur les territoires d'un Etat membre où la Banque possède une succursale, une agence ou un bureau ou a émis ou garanti des titres.

ART. 42. — *Privilèges et immunités personnelles.*

1. Tous les gouverneurs, administrateurs, suppléants et tout le personnel de la Banque, jouissent des privilèges et immunités suivants :

a) L'immunité judiciaire en ce qui concerne l'exercice officiel de leurs fonctions.

b) Ils bénéficieront, dans l'Etat membre, en matière de restrictions à l'immigration, de formalités d'enregistrement des étrangers, et en matière de restrictions de change, des mêmes immunités et des mêmes facilités que celles qui sont accordées par les Etats membres aux représentants de rang analogue des autres Etats membres. Aucun impôt ne sera perçu sur les traitements et émoluments qui leur sont payés par la Banque.

c) Ils bénéficieront, en matière de facilités de voyage, du même traitement que celui qui est accordé par les Etats membres aux représentants de rang analogue des autres Etats membres.

2. Les facilités, immunités et privilèges arrêtés par cette convention seront accordés seulement en vue de mettre la Banque en mesure de remplir ses obligations officielles.

## CHAPITRE IX

### RETRAIT ET SUSPENSION D'UN ETAT MEMBRE

ART. 43. — *Le retrait.*

1. Aucun Etat membre ne peut se retirer de la Banque avant une période de cinq ans à partir de son affiliation. Le retrait se fait en adressant un avis écrit au siège social de la Banque. Le retrait prendra effet à la date de réception dudit avis ou toute autre date ultérieure fixée par l'avis et ne dépassant pas les six mois qui suivront cette date.

2. La Banque prendra toutes dispositions pour le rachat des actions de l'Etat qui cesse d'être membre de la Banque. Le prix de rachat des actions de cet Etat sera égal soit à la valeur apparaissant sur les livres de la Banque à la fin de l'année antérieure à la date du retrait, soit à leur valeur payée, la plus faible de ces deux valeurs étant à retenir.

3. Le Conseil d'administration de la Banque fixe l'échéance du paiement de la valeur des actions rachetées et ce selon les possibilités de la Banque ; toutefois le délai de cette échéance ne doit pas excéder dix ans à partir de la date du premier paiement et ce en tenant compte des dispositions du paragraphe 5 de cet article. Aucune solde ne sera payée à un Etat membre qui se retire de la Banque avant l'expiration d'un délai de six mois suivant la date de son retrait.

4. Le remboursement de la valeur des actions rachetées sera libellé dans la même monnaie reçue par la Banque pour leur acquisition initiale.

5. Toute somme due à un Etat membre au titre de sa souscription restera impayée tant que cet Etat membre ou l'une de ses agences restera tenue à la Banque en tant qu'emprunteur ou garant, de telles sommes pouvant au choix de la Banque, être imputées à l'une quelconque de ses dettes arrivées à échéance.

ART. 44. — *Suspension d'un Etat membre.*

1. Au cas où un Etat membre ne remplirait pas l'une quelconque de ses obligations envers la Banque, celle-ci pourra le suspendre à la suite d'une décision prise par le Conseil des gouverneurs à la majorité des deux tiers des voix.

2. L'Etat suspendu cessera automatiquement d'être membre de la Banque à un an de date sauf décision contraire du Conseil des gouverneurs à la même majorité.

3. Au cours de la période de suspension, l'Etat membre intéressé ne pourra exercer, sauf le droit de retrait et le règlement des différends, aucun des droits prévus par cette convention, mais continuera à en assumer toutes les obligations résultant de sa qualité d'Etat membre, d'emprunteur de garant ou à un autre titre.

4. Les dispositions du rachat des actions appliquées à l'Etat qui cesse d'être membre de la Banque seront appliquées à l'Etat suspendu qui a cessé d'être membre de la Banque.

## CHAPITRE X

### SUSPENSION DES OPÉRATIONS ET LIQUIDATION

ART. 45. — *Suspension temporaire des opérations.* Le Conseil d'administration de la Banque pourra, dans des cas exceptionnels, suspendre temporairement toute nouvelle opération de la Banque en attendant que le Conseil des gouverneurs puisse en délibérer et en décider.

ART. 46. — *La liquidation.*

1. Le Conseil des gouverneurs pourra décider à la majorité des trois quarts des voix exprimées la suspension permanente des opérations de la Banque et sa liquidation. Cette décision ne doit avoir lieu qu'après un délai de quatre mois au moins après notification aux membres.

2. Les mesures qu'impose la liquidation de la Banque seront prises soit par le Conseil d'administration, soit par une commission de liquidateurs nommée par le Conseil des gouverneurs sur la proposition du Conseil d'administration.

3. Aucune répartition des avoirs de la Banque entre les membres n'aura lieu avant que ses obligations vis-à-vis de ses créanciers n'aient été éteintes ou que leur règlement n'ait été assuré.

La Banque répartira ses avoirs entre ses membres proportionnellement au montant de leurs actions. Cette répartition sera effectuée à telle date et telles conditions arrêtées par le Conseil des gouverneurs.

## CHAPITRE XI

## DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 42. — *Interprétation et application.*

1. Toute question d'interprétation des dispositions de la présente convention opposant un Etat membre à la Banque ou des Etats membres entre eux sera soumise à la décision du Conseil des gouverneurs.

2. Pour l'interprétation et l'application de la présente convention la définition de l'Etat arabe est « tout Etat membre de la Ligue des Etats arabes » et la définition de l'Etat africain est « tout Etat membre de l'Organisation de l'unité africaine ».

ART. 48. — *L'arbitrage.*

1. Au cas où un différend surgirait entre la Banque et un pays qui a cessé d'être membre, ou entre la Banque en état de liquidation et un Etat membre quelconque, ce différend sera soumis à l'arbitrage d'un tribunal de trois arbitres.

La partie qui a demandé l'arbitrage doit aviser l'autre partie au différend de la nature du différend et le nom de l'arbitre qu'elle a désigné ; l'autre partie au différend doit nommer dans ce cas le deuxième arbitre et ce dans les trente jours suivant cet avis. Dans le cas où ce deuxième arbitre n'est pas désigné, le demandeur de l'arbitrage peut demander au secrétaire général de la Ligue des Etats arabes de choisir cet arbitre. Le troisième arbitre sera nommé par un commun accord des deux parties au différend et ce dans les soixante jours suivant ledit avis. Si ce troisième arbitre n'est pas nommé par les deux parties dans le délai fixé, il sera nommé sur la demande de l'une des parties, par le secrétaire général de la Ligue des Etats arabes.

2. Les décisions de la commission d'arbitrage seront prises à la majorité des voix et elles sont définitives et obligent toutes les parties au différend.

3. Le troisième arbitre aura tous les pouvoirs de la Banque pour régler toute question de procédure sur laquelle les parties seraient en désaccord.

ART. 49. — *Amendement de la convention.*

1. La présente convention peut être modifiée par une décision du Conseil des gouverneurs prise à la majorité des trois quarts de la totalité des voix.

2. Toute proposition tendant à apporter des modifications à la présente convention, qu'elle émane d'un Etat membre ou du Conseil d'administration, sera communiquée à tous les Etats membres et ce trente jours au moins avant la date de réunion du Conseil des gouverneurs qui doit se prononcer sur lesdites modifications.

3. Les amendements entreront en vigueur pour tous les membres à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de leur adoption par le Conseil des gouverneurs.

ART. 50. — *Communications entre la Banque et les Etats membres.* Chaque Etat membre désignera une autorité officielle compétente avec laquelle la Banque pourra se mettre en rapport, au sujet de toute question relevant de la présente convention.

Toutes les communications présentées par ladite autorité à la Banque seront considérées comme émanant de l'Etat membre considéré.

ART. 51. — *Langue de travail.* La langue arabe sera essentiellement la langue de travail de la Banque. Il est possible toutefois d'utiliser, selon les exigences des circonstances à côté de l'arabe, le français ou l'anglais.

ART. 52. — *Interdiction de toute activité politique.* La Banque et ses employés n'interviendront pas dans les affaires politiques des Etats membres ou des Etats bénéficiaires des opérations de la Banque ou des Etats où la Banque exerce son activité.

ART. 53. — *Relations avec d'autres organisations.*

1. Dans le cadre de la présente convention la Banque coopérera avec les organisations nationales, régionales et internationales opérant dans les domaines du développement et de la coopération internationale.

2. La Banque peut conclure avec lesdites organisations des arrangements visant à renforcer cette coopération et ce conformément aux décisions y relatives prises par le Conseil des gouverneurs.

## CHAPITRE XII

## DISPOSITIONS FINALES

ART. 54. — *Signature et dépôt.*

1. Un exemplaire original de cette convention rédigé en langue arabe demeurera au secrétariat de la Ligue des Etats arabes, ouvert à la signature des gouverneurs des Etats énumérés dans la liste des souscriptions annexée à cette convention et ce dans un délai ne dépassant pas le 31 mars 1974.

2. Le secrétariat général de la Ligue des Etats arabes adressera à chacun des Etats membres signataires et à tout autre Etat qui adhèrera à la Banque une copie conforme de la présente convention.

ART. 55. — *Ratification, acceptation et approbation.* Cette convention sera ratifiée, acceptée ou approuvée par les Etats membres signataires et les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés au secrétariat général de la Ligue des Etats arabes et ce, au plus tard dans les trente jours suivant la date de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Tout dépôt desdits instruments ainsi que sa date seront communiqués par le secrétaire général de la Ligue des Etats arabes à tous les Etats membres de la Banque.

ART. 56. — *Entrée en vigueur.* La présente convention entrera en vigueur dès qu'elle aura été ratifiée, acceptée ou approuvée par cinq Etats membres au minimum dont les souscriptions représentent au moins 50 % du capital de la Banque.

Cette entrée en vigueur sera publiée par le secrétaire général de la Ligue des Etats membres.

ART. 57. — *Les réserves.* Aucune réserve ne peut être faite à l'encontre de cette convention lors de la signature, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion à cette convention.

ART. 58. — *La première réunion du Conseil des gouverneurs.* Dès que la présente convention entrera en vigueur, le

secrétaire général de la Ligue des Etats arabes convoquera une réunion du Conseil des gouverneurs et ce dans les trente jours qui suivront la date de son entrée en vigueur.

ART. 59. — Le Conseil d'administration notifiera à tous les Etats membres la date de commencement des opérations de la Banque.

En confirmation de ce qui précède, les représentants autorisés des gouvernements ont apposé ci-dessous leurs signatures :

*Le Royaume hachémite de Jordanie,*  
*L'Etat des Emirats arabes réunis,*  
*L'Etat de Bahrein,*  
*La République tunisienne,*  
*La République algérienne,*  
*Le Royaume d'Arabie séoudite,*  
*La République démocratique du Soudan,*  
*La République arabe syrienne,*  
*La République iraquienne,*  
*Sultanat d'Oman*  
*Etat de Qatar,*  
*Etat de Koweït,*  
*La République libanaise,*  
*La République arabe libyenne,*  
*La République arabe d'Egypte,*  
*Le Royaume du Maroc,*  
*La République islamique de Mauritanie,*  
*La Palestine.*

Cette convention a été faite le lundi 26 mouharram : le 18 février 1974, en un seul exemplaire arabe qui sera déposé au secrétariat général de la Ligue des Etats arabes et dont une copie conforme a été remise à chacune des parties.

#### LISTE

*des souscriptions au capital de la Banque arabe  
pour le développement économique en Afrique.*

(en millions de dollars)

Le Royaume hachémite de Jordanie .....	1
Etat des Emirats arabes réunis .....	20
Etat de Bahrein .....	1
La République tunisienne .....	5
La République algérienne .....	20
Le Royaume d'Arabie séoudite .....	25
La République démocratique du Soudan .....	1
La République arabe syrienne .....	1
La République iraquienne .....	30
Sultanat d'Oman .....	4
Etat de Qatar .....	20
Etat de Koweït .....	20
La République libanaise .....	5
La République arabe libyenne .....	40
La République arabe d'Egypte .....	1
Le Royaume du Maroc .....	10
La République islamique de Mauritanie .....	1
La Palestine .....	1
<b>Total .....</b>	<b>206</b>

Adopté par l'Assemblée nationale, en sa séance du 20 juin 1974,

*Le Président de l'Assemblée nationale,*  
Dah ould SIDI HAÏBA.

*LOI n° 74-210 du 28 novembre 1974 portant nationalisation de la Société anonyme des mines de fer de Mauritanie*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 28 novembre 1974, la Société anonyme des mines de fer de Mauritanie (M.I.FER.MA.) est nationalisée.

ART. 2. — L'ensemble des biens, droits et obligations de M.I.FER.MA. est transféré à la Société nationale industrielle et Minière (S.N.I.M.).

ART. 3. — Le transfert visé à l'article 2 ci-dessus ouvre droit aux actionnaires autres que la S.N.I.M. à une indemnisation dont les modalités de calcul et d'attribution seront précisées par décret.

ART. 4. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 28 novembre 1974,

Moktar ould DADDAH.

*LOI n° 74-212 du 28 novembre 1974 déterminant les peines applicables aux infractions à la loi n° 74-210 du 28 novembre 1974 portant nationalisation de la Société anonyme des mines de fer de Mauritanie.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sauf cas de peines plus graves prévues par le Code pénal, sont punis d'un emprisonnement de un an à dix ans et d'une amende d'un million à dix millions d'ouguiya ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice de tous dommages et intérêts :

1. Ceux qui cèdent, détériorent, altèrent, volent, détournent ou dissimulent des biens meubles et immeubles, comptabilité et autres documents de toute nature compris dans les transferts effectués par la loi n° 74-210 du 28 novembre 1974, portant nationalisation de la Société anonyme des mines de fer de Mauritanie ;

2. Ceux qui font sciemment obstacle à l'application de la loi visée ci-dessus ;

3. Ceux qui compromettent volontairement le fonctionnement normal des installations ou des services transférés à la Société nationale industrielle et minière par la Société nationalisée.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 28 novembre 1974,

Moktar ould DADDAH.

*LOI n° 74-216 du 4 décembre 1974 autorisant la ratification de l'accord portant création du Fonds arabe pour le développement économique et social signé au Caire le 18 safar 1388 de l'hégire correspondant au 16 mai 1968.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord portant création du Fonds arabe pour le développement économique et social signé au Caire le 18 safar 1388 de l'hégire correspondant au 16 mai 1968.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 4 décembre 1974,

Moktar ould DADDAH.

*LOI n° 74-217 du 4 décembre 1974 autorisant la ratification de la convention de prêt signée à Koweït le 27 techrine awal 1394 de l'hégire (27 octobre 1974).*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention de prêt signée à Koweït le 27 techrine awal 1394 de l'hégire correspondant au 27 octobre 1974 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds arabe de développement économique et social.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 4 décembre 1974,

Moktar ould DADDAH.

## II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES.

### Présidence de la République :

#### ACTES DIVERS :

*DECRET n° 105-74 du 9 décembre 1974 déléguant M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre de l'Intérieur, pour assurer l'expédition des affaires courantes.*

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre de l'Intérieur, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 9 décembre 1974.

*DECRET n° 108-74 du 21 décembre 1974 déléguant M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre de l'Intérieur, pour assurer l'expédition des affaires courantes.*

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre de l'Intérieur, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 23 décembre 1974.

### Ministère des Affaires étrangères :

#### ACTES REGLEMENTAIRES :

*DECRET n° 74-218 du 4 décembre 1974 prononçant l'adhésion de la République islamique de Mauritanie à l'accord portant création du Fonds arabe pour le développement économique et social signé au Caire le 18 safar 1388 de l'hégire correspondant au 16 mai 1968.*

ARTICLE PREMIER. — Est prononcée l'adhésion de la République islamique de Mauritanie à l'accord portant création du Fonds arabe pour le développement économique et social signé au Caire le 18 safar 1388 de l'hégire correspondant au 16 mai 1968.

ART. 2. — Le ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

### ACCORD portant création du FONDS ARABE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL

#### Préambule

Les gouvernements :

du Royaume hachémite de Jordanie,  
de la République tunisienne,  
de la République algérienne démocratique et populaire,  
de la République démocratique du Soudan,  
de la République d'Irak,  
du Royaume d'Arabie séoudite,  
de la République arabe syrienne,  
de la République arabe libyenne,  
de la République arabe d'Égypte,  
de la République arabe yéménite,  
de l'Etat du Koweït,  
de la République libanaise,  
du Royaume du Maroc,  
de la République démocratique et populaire du Yémen,  
de l'Etat des Emirats arabes unis,  
de l'Etat du Bahreïn,  
de l'Etat de Qatar,

désireux de bâtir l'économie arabe sur des fondements solides des qui la rendraient à même de satisfaire aux exigences du développement économique et social de leurs pays et

réaliser les objectifs du Pacte de la Ligue des Etats arabes, ont approuvé le texte du présent Accord, tel qu'il a été agréé par le Conseil économique dans sa résolution n° 345, adoptée au cours de la réunion du jeudi 18 safar 1388 de l'hégire (16 mai 1968).

ARTICLE PREMIER. — Une organisation financière régionale arabe, jouissant d'une personnalité juridique indépendante, est créée, sous le nom de « Fonds Arabe pour le développement économique et social ».

Le siège du Fonds est établi dans la ville de Koweït.

Le Fonds peut, par décision du Conseil des gouverneurs, prévue à l'article 19, créer des filiales et des agences dans tout autre pays.

## TITRE I

### BUTS DU FONDS

ART. 2. — Le Fonds contribue au financement des projets de développement économique et social dans les Etats et pays arabes en :

1. Finançant les projets économiques, par des prêts consentis, à des conditions avantageuses, aux gouvernements, organisations et institutions publiques et privées, tout en accordant la priorité aux projets économiques vitaux à l'entière arabe, ainsi qu'aux projets arabes conjoints ;

2. encourageant, directement ou indirectement, l'investissement des capitaux publics et privés, de manière à assurer le développement et la croissance de l'économie arabe ;

3. fournissant l'expérience et l'assistance technique dans les divers domaines du développement économique.

## TITRE II

### MEMBRES ET CAPITAL

ART. 3. — Les membres du Fonds sont :

1. Les Etats membres de la Ligue des Etats arabes et les autres pays arabes qui souscriront au capital du Fonds avant le 1<sup>er</sup> juillet 1968. Ces Etats seront considérés comme membres fondateurs.

2. Tout autre Etat ou pays arabe dont l'adhésion à cet accord est approuvée par le Conseil des gouverneurs.

ART. 4. — Le Conseil des gouverneurs du Fonds peut décider d'accepter la participation au capital du Fonds d'institutions et d'organisations financières arabes publiques ou privées existant dans les Etats et pays arabes.

ART. 5. — 1. Le capital de ce Fonds est de cent millions de dinars koétiens (1 dinar koétien = 2,48828 grammes d'or) convertibles en devises convertibles.

2. Le capital est divisé en dix mille actions chacune d'une valeur de dix mille dinars koétiens.

3. A la signature du présent accord, les membres fondateurs souscriront aux actions du Fonds suivant le tableau suivant :

Etat	Actions souscrites
Royaume hachémite de Jordanie .....	200
République tunisienne .....	50
République algérienne démocratique et populaire ..	400
République démocratique du Soudan .....	150
République d'Irak .....	750
Royaume d'Arabie séoudite .....	
République arabe syrienne .....	300
République arabe libyenne .....	1 200
République arabe d'Egypte .....	1 050
République arabe yéménite .....	50
Etat de Koweït .....	3 000
République libanaise .....	100
Royaume du Maroc .....	200
République démocratique et populaire du Yémen ..	1
Etat des Emirats arabes unis .....	500
Etat du Bahreïn .....	50
Etat de Qatar .....	100

ART. 6. — *Augmentation du capital.* Le Fonds peut augmenter son capital aux conditions suivantes :

1. L'augmentation doit être approuvée à la majorité absolue des voix exprimées au cas où cette augmentation aurait pour but l'émission d'actions représentant la souscription d'un pays arabe désireux d'adhérer au Fonds.

2. L'augmentation doit être approuvée à la majorité des trois quarts des voix exprimées dans tous les autres cas.

3. Dans le cas où l'augmentation aurait été décidée conformément au paragraphe précédent, chaque membre peut y souscrire dans la proportion du nombre de ses actions par rapport au capital et aux conditions fixées par le Conseil des gouverneurs ; cette proportion, toutefois, peut être excédée ou réduite, avec l'accord de la majorité absolue des votants.

4. Seuls les membres du Fonds, ainsi que les institutions et les organisations prévues à l'article 4, peuvent souscrire à l'augmentation du capital.

ART. 7. — *Souscription.*

1. Chaque membre fondateur souscrira aux actions suivant le tableau figurant au paragraphe 3 de l'article 4. Quant aux autres membres, le Conseil des gouverneurs déterminera les actions qu'ils auront à souscrire, et ce suivant les dispositions prévues au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 6.

2. Les actions seront émises à leur valeur nominale.

3. Chaque membre versera 10 % de la valeur des actions auxquelles il aura souscrit, en date du dépôt de ses instruments de ratification du présent accord. Ce montant sera déposé au nom du Fonds auprès du ministère des Finances de l'Etat du Koweït, à charge de l'investir avec la garantie de son gouvernement, et de le restituer avec ses bénéfices à l'organisme que le Conseil des gouverneurs du Fonds désignera au cours de sa première réunion.

4. En plus de ce qui a été stipulé au paragraphe 3, chaque membre versera, au moment de l'entrée en vigueur du présent accord et ce, conformément à l'article 40, 10 % de la valeur des actions souscrites par lui.

5. Le solde des actions souscrites sera réglé en dix versements annuels égaux ; le premier versement viendra à

seance une année après que le Fonds aura assumé ses dettes.

6. Au cas où un Etat ou pays arabe adhérerait au présent accord après son entrée en vigueur, le nouveau membre sera sur la part qui lui sera assignée, un montant proportionnellement égal à celui versé par les autres membres sur ses propres parts.

ART. 8. — 1. Aucun membre ne sera considéré responsable du fait de sa qualité de membre, des obligations du Fonds au-delà des limites fixées sur le présent accord.

2. Tout membre demeurera responsable du montant nominal de la valeur de ses actions.

3. Les termes des paragraphes 1 et 2 du présent article s'appliquent aux organisations prévues à l'article 4.

ART. 9. — *Disposition des actions.* Il ne peut être disposé d'aucune façon des actions du Fonds ; de même, leur propriété ne peut être transférée qu'au Fonds lui-même.

ART. 10. — *Ressources du Fonds.*

1. Les ressources du Fonds comprennent le capital souscrit, les réserves et les emprunts contractés par le Fonds, par l'émission d'obligations, soit par l'obtention de prêts auprès des institutions arabes publiques ou privées, des particuliers et auprès des institutions internationales.

2. Le Fonds fixe les conditions particulières d'émission des obligations.

3. La valeur des obligations émises par le Fonds, à un moment donné, ne pourra dépasser le double du montant du capital, à moins d'une décision spéciale par le Conseil des Administrateurs à la majorité des deux tiers des voix.

### TITRE III

#### FONCTIONS DU FONDS

ART. 11. — *Opérations du Fonds.* Le Fonds effectue, en particulier, les opérations suivantes :

1. Obtenir des emprunts sur les marchés locaux étrangers et décider de la garantir à fournir à cet effet.

2. Garantir les titres relatifs aux projets dans lesquels le Fonds aura effectué des investissements, dans le but d'en faciliter la vente.

3. Acheter et vendre les titres qu'il aura émis ou garantis dans lesquels il aura effectué des investissements.

4. Placer l'excédent de ses fonds, ainsi que les fonds d'épargne et de retraite dont il disposera, et tous les fonds disponibles dans des titres de première classe.

5. Effectuer toutes autres opérations en rapport avec les fonds du Fonds tels que prévus à l'article 2.

ART. 12. — *Garanties.*

Toutes opérations de prêt accordées par le Fonds à une organisation ou une institution publique ou privée ne peuvent être garanties par le gouvernement de l'Etat ou du pays dans lequel le projet sera situé.

2. Le Fonds a le droit, en cas de financement d'un projet non gouvernemental, d'exiger des garanties spéciales en plus de la garantie gouvernementale prévue au paragraphe 1 du présent article.

ART. 13. — *Limites du financement.*

1. Le Fonds ne financera aucun projet sur le territoire de l'un quelconque de ses membres sans l'autorisation du gouvernement dudit membre.

2. Le Fonds devra exiger que le prêt soit affecté au but auquel il aura été consenti.

3. Le Fonds ne pourra participer à la gestion d'aucun projet au financement duquel il aura investi.

4. Le Fonds entreprendra ses opérations de financement aux conditions qu'il jugera appropriées, compte tenu des exigences et des risques du projet.

5. Le Fonds devra s'assurer, par ses experts techniques, du succès de tout projet avant de le financer.

6. Le Fonds devra s'efforcer d'assurer la continuité de l'investissement de ses capitaux, et ce, à des conditions satisfaisantes.

7. Le Fonds pourra, aux fins de financer un projet, lancer des emprunts dans tout pays membre, après avoir obtenu l'autorisation du gouvernement de ce pays. Dans le cas où le projet serait destiné à être réalisé dans le pays d'un autre membre, le membre dans le pays duquel l'emprunt est lancé devra s'engager à transférer, à la demande du Fonds, le montant de cet emprunt au pays où le projet sera situé.

ART. 14. — *Devises dans lesquelles les prêts sont octroyés.* Le Fonds versera à l'emprunteur le montant du prêt en la monnaie convenue entre les deux parties et en fonction des nécessités d'exécution du projet.

ART. 15. — *Conversion des monnaies.* Le Fonds a le droit de convertir les monnaies dont il dispose en toute autre monnaie qu'il trouvera plus appropriée à ses buts.

ART. 16. — *Remboursement des prêts.* Les contrats relatifs aux prêts consentis par le Fonds prévoient les modes de remboursement desdits prêts de la façon suivante :

1. Le Fonds déterminera le coût des prêts qu'il consentira, la commission, les modes de remboursement, les dates d'échéance et de paiement et toutes autres conditions y relatives.

2. Le contrat de prêt devra stipuler la monnaie en laquelle les paiements échus seront effectués. Le Fonds s'efforcera, dans la mesure du possible, de récupérer les montants des prêts dans les mêmes monnaies. L'emprunteur, toutefois, aura la faculté d'effectuer le remboursement en une autre monnaie, à condition d'obtenir l'accord du Fonds.

3. Le Fonds pourra modifier les termes du contrat de prêt à la demande de l'emprunteur, sans préjudice, toutefois, pour les intérêts du Fonds ou des autres membres, et à condition d'obtenir l'accord du Gouvernement garant.

4. Le Fonds pourra modifier les conditions de remboursement du prêt.

ART. 17. — *Interdiction de toute activité politique.* Le Fonds ainsi que le personnel chargé de sa gestion ne doivent pas s'immiscer dans les affaires politiques. Seules les considérations économiques et sociales doivent servir de critères à toute prise de décision.

## TITRE IV

## ORGANISATION ET ADMINISTRATION

ART. 18. — *Structure du Fonds.* Le Fonds est composé du Conseil des gouverneurs, du directeur général — président du Conseil d'administration, du Conseil d'administration, des comités de prêts, ainsi que du personnel nécessaire à l'accomplissement des tâches déterminées par l'administration du Fonds.

ART. 19. — *Le Conseil des gouverneurs.*

1. Le Conseil des gouverneurs est formé d'un gouverneur et d'un gouverneur suppléant désignés par chaque membre du Fonds pour une durée de cinq ans à moins que le membre ne décide de changer l'un ou l'autre d'entre eux avant terme ; leur mandat est renouvelable. Le Conseil élit chaque année l'un des gouverneurs comme président.

2. Le Conseil des gouverneurs tient lieu d'assemblée générale du Fonds ; il est doté de tous les pouvoirs d'administration ; il peut déléguer au Conseil d'administration l'un quelconque de ses pouvoirs à l'exception de :

- a) l'admission des nouveaux membres ;
- b) l'augmentation du capital ;
- c) la suspension d'un membre ;
- d) le règlement des différends relatifs à l'interprétation des dispositions du présent accord ;
- e) la conclusion d'accords de coopération avec d'autres organisations internationales ;
- f) l'arrêt définitif des opérations du Fonds et la liquidation de ses avoirs ;
- g) la répartition du revenu net du Fonds.

3. Le Conseil des gouverneurs tient au moins une assemblée annuelle. Il se réunit aussi à la demande du Conseil d'administration ou de trois de ses membres disposant du quart des voix.

4. Les réunions du Conseil doivent se tenir en présence d'une majorité représentant les deux tiers, au moins, des voix.

5. Le Conseil des gouverneurs établit les règles nécessaires qui permettront au Conseil d'administration d'obtenir l'approbation des membres du Conseil des gouverneurs sur une question spécifique sans convoquer ce dernier à une réunion.

6. Le Conseil des gouverneurs et le Conseil d'administration, chacun dans la limite de ses attributions, peuvent établir les règles, instructions et règlements nécessaires à la conduite des affaires du Fonds.

7. Les gouverneurs et les gouverneurs suppléants exercent leurs fonctions au sein du Conseil des gouverneurs sans rémunération. Le Fonds, toutefois, leur assurera les frais appropriés encourus en vue d'assister aux réunions du Conseil.

8. Le Conseil des gouverneurs fixe la rémunération des membres du Conseil d'administration et de leurs suppléants ; ainsi que les émoluments et les termes du contrat du directeur général — président du Conseil d'administration.

ART. 20. — *Le vote.*

1. Chaque membre dispose, au décompte des voix du Conseil des gouverneurs, de deux cents voix, indépendamment du nombre d'actions qu'il détient, plus une voix supplémentaire par action.

2. Sauf stipulation contraire, les décisions du Conseil, dans toute question qui lui est soumise, sont prises à la majorité absolue des voix.

ART. 21. — *Le directeur général — président du Conseil d'administration et le personnel.*

1. Le Conseil des gouverneurs nomme un directeur général du Fonds qui ne soit ni gouverneur, ni gouverneur suppléant, ni directeur, ni directeur suppléant. En cas d'absence temporaire du directeur général, le Conseil des gouverneurs lui nommera un suppléant pour la durée de son absence.

2. Le directeur général préside les réunions du Conseil d'administration. Il n'a pas droit de vote sauf en cas de partage égal des voix ; sa voix est alors prépondérante. Il peut être invité à assister aux réunions du Conseil des gouverneurs et à prendre part à ses délibérations, sans avoir, cependant, le droit de vote.

3. Le directeur général est le chef du personnel du Fonds ; il est chargé de la conduite de toutes les affaires sous la supervision du Conseil d'administration, il applique les règlements techniques et administratifs à l'intérieur du Fonds et détient le droit de nommer et de révoquer les experts et le personnel conformément aux règlements du Fonds.

4. Dans l'exercice de leurs fonctions, le directeur général et le personnel doivent allégeance uniquement au Fonds. Ils doivent, dans l'exercice des activités du Fonds, se défendre de toute influence autre que l'intérêt du Fonds, et exercer leurs fonctions avec impartialité.

5. En désignant le personnel, le directeur général doit prendre soin de répartir les postes autant que possible parmi les citoyens des Etats et pays arabes membres du Fonds, sans porter préjudice, pour autant, aux normes de compétence et d'expérience nécessaires.

ART. 22. — *Le Conseil d'administration.*

1. Le Conseil d'administration assume la direction de toutes les activités du Fonds de façon générale, et exerce les pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil des gouverneurs.

2. Le Conseil d'administration est composé de quatre directeurs, à plein temps, élus par le Conseil des gouverneurs parmi les arabes connus pour leur expérience et leur compétence ; leur mandat est de deux années renouvelables.

3. Les membres du Conseil d'administration sont élus de la façon suivante :

a) Chaque gouverneur propose comme candidats un directeur et un directeur suppléant.

b) Le Conseil des gouverneurs élit à la majorité des voix parmi les candidats quatre directeurs et un suppléant à chacun d'eux.

c) Chaque gouverneur délègue les voix qu'il représente au sein du Conseil des gouverneurs à l'un des directeurs élus.

4. Les directeurs suppléants assistent les directeurs dans l'exercice de leurs fonctions ; ils sont présents aux réunions

Conseil d'administration. Le directeur suppléant a le droit de vote en cas d'absence du directeur qu'il supplée.

Les membres du Conseil d'administration et leurs suppléants demeurent en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs. Au cas où le poste de l'un d'eux devient vacant, dans une durée de plus de quatre-vingt-dix jours, les gouverneurs dont les votes étaient représentés par l'ancien directeur choisissent un successeur pour le restant de la durée de son mandat, à condition que ce choix soit approuvé par le Conseil des gouverneurs. Le successeur aura la même position que son prédécesseur quant au nombre de voix représenté par lui.

La présence d'une majorité de deux tiers du nombre des voix est nécessaire pour tenir les réunions du Conseil d'administration.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des votants sauf stipulation contraire.

ART. 23. — *Les Comités de prêts.*

Des comités de prêts seront formés aux fins de préparer les rapports nécessaires sur les projets et le degré de maturité des emprunts demandés.

Chaque comité comprendra un expert choisi par le gouverneur représentant le membre sur le territoire duquel le prêt est situé, ainsi qu'un ou plusieurs membres désignés par le président du Conseil d'administration parmi les membres du personnel technique du Fonds.

ART. 24. — *Rapports et bilans.* Le Fonds publiera un rapport général annuel contenant son bilan financier. Il devra également publier un rapport sur ses activités concernant les divers projets, ainsi que tout autre rapport sur la réalisation de ses buts. Ces rapports et bilans seront distribués à tous les membres.

ART. 25. — *Distribution des bénéfices.* Dix pour cent des bénéfices annuels nets du Fonds seront affectés à un fonds de réserve générale. Le Conseil des gouverneurs pourra décider d'affecter une autre partie de ces bénéfices pour constituer un fonds de réserve supplémentaire. Le restant sera distribué aux membres en proportion des actions dont ils sont titulaires.

TITRE V

CHAPITRE I — SUSPENSION D'UN MEMBRE — ARRÊT DES OPÉRATIONS

ART. 26. — *Retrait de membres.* Aucun membre ne peut se retirer du Fonds avant l'expiration de cinq années à dater de son adhésion. Le retrait se fait par l'envoi d'une notification écrite au siège principal du Fonds. Le retrait prend effet à dater de la réception de la notification par le Fonds.

ART. 27. — *Suspension d'un membre.*

1. Au cas où un membre manquerait à l'une quelconque de ses obligations envers le Fonds, il peut être suspendu par décision prise par le Conseil des gouverneurs à la majorité des voix. Le membre ainsi suspendu perdra définitivement sa qualité de membre après une année à dater de la suspension, à moins qu'une autre décision à l'effet de sa réintégration ne soit prise à la majorité des voix.

2. Durant la période de suspension, le membre suspendu ne peut exercer aucun des droits prévus par cet accord, sauf le droit de retrait.

ART. 28. — *Droit et obligations des gouvernements ayant cessé d'être membres.*

1. Le gouvernement qui aura cessé d'être membre du Fonds en vertu des dispositions des articles 26 et 27 demeurera tenu de toutes ses obligations envers le Fonds, tant qu'une partie quelconque des prêts ou garanties ayant fait l'objet d'un contrat avant qu'il ne cesse d'être membre du Fonds, restera due. Le membre qui aura cessé de l'être ne sera plus tenu d'assumer aucun engagement concernant des nouveaux prêts ou des nouvelles garanties que le Fonds opérerait, et ne participera ni à leurs bénéfices ni à leurs frais.

2. Le Fonds rachètera les actions du gouvernement qui aura cessé d'être membre et procédera au règlement des comptes de ce dernier. Le prix du rachat sera la valeur portée sur les livres du Fonds ou la valeur payée, laquelle est moindre.

3. Le paiement du montant des actions achetées par le Fonds en vertu du paragraphe précédent se fera aux conditions suivantes :

a) Le Fonds retiendra par-devers lui tout montant dû au gouvernement pour ses actions, tant que ce gouvernement ou toute organisation ou institution publique ou privée sur le territoire dudit gouvernement demeurera responsable envers le Fonds. Le Fonds aura le droit de s'approprier le montant retenu en acquittement des prêts et obligations échus. Dans tous les cas, le Fonds ne versera au membre aucun montant dû qu'après six mois à dater du jour où celui-ci aura cessé d'être membre du Fonds.

b) Le Fonds pourra verser au gouvernement, en contrepartie des actions de ce dernier, une partie du montant retenu, correspondant aux droits qu'il aura recouverts.

c) Au cas où le Fonds aurait subi une perte quelconque à la suite des opérations entreprises par lui en vertu du présent accord, et au cas où cette perte resterait due à la date où le gouvernement aura cessé d'être membre et dans la mesure où le montant de cette perte dépasserait le montant à cette date de la réserve prévue pour y faire face, ce gouvernement devra, lorsque la demande lui en sera faite, rembourser la somme qui aurait dû être déduite du prix de rachat, par le Fonds, des actions dudit gouvernement s'il avait été tenu compte de la perte lors de la fixation dudit prix.

ART. 29. — *Arrêt des opérations du Fonds et liquidation de ses avoirs.*

1. Le Conseil d'administration peut, dans des circonstances exceptionnelles et à titre provisoire suspendre les opérations de prêts, de garanties, et de participation à des projets. Il doit, dans ce cas, convoquer le Conseil des gouverneurs à une réunion extraordinaire en vue d'étudier la situation et de prendre une décision à son égard.

2. Le Fonds peut arrêter définitivement ses opérations par décision prise à la majorité des trois quarts des voix du Conseil des gouverneurs. Le Fonds doit, à la suite d'une telle décision, cesser immédiatement toutes ses activités, à l'exception des opérations et des mesures nécessaires à la réalisation, la conservation et la préservation de ses avoirs et de son actif.

Le Fonds continuera d'exister, de même que tous les droits et obligations réciproques existant entre le Fonds et

ses membres en vertu du présent accord, jusqu'au règlement définitif de ses obligations et la distribution de ses avoirs. Durant cette période, aucun membre ne pourra être suspendu, ni se retirer, et aucun élément de l'actif du Fonds ne pourra être distribué que conformément aux dispositions du titre V du présent accord.

3. Il ne peut être procédé à aucune distribution de l'actif du Fonds avant le règlement de tous les droits des créanciers. La distribution de l'actif du Fonds se fera en proportion des actions que possède chaque membre; elle sera effectuée en espèces ou au moyen d'autres avoirs, aux dates et dans les monnaies que le Fonds jugera appropriées.

4. Le membre qui aura obtenu des avoirs distribués par le Fonds en vertu des dispositions du Titre V sera subrogé au Fonds en tous les droits dont celui-ci jouissait sur ces avoirs avant leur distribution.

## TITRE VI

### STATUT JURIDIQUE DU FONDS — IMMUNITÉS ET PRIVILÈGES

ART. 30. — Le Fonds jouit de la personnalité juridique, et en particulier :

- a) le droit de conclure des contrats ;
- b) le droit d'acquérir des biens meubles et immeubles et d'en disposer ;
- c) le droit d'ester en justice.

2. Toute action en justice contre le Fonds doit être intentée devant les tribunaux compétents du lieu de son siège. Elle peut, toutefois, être introduite devant les tribunaux du lieu du litige au cas où le Fonds y posséderait une filiale ou un représentant habilité à être notifié d'assignation en justice.

3. Aucune action ne peut être intentée contre le Fonds par ses membres ou par les personnes agissant pour le compte desdits membres ou se réclamant de droits auxquels les membres se seraient engagés.

4. Toutes les propriétés et tous les avoirs du Fonds où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent dans les pays membres de l'immunité contre tout genre de mesures conservatoires aussi longtemps qu'un jugement définitif contre le Fonds n'aura pas été rendu.

5. Tous les biens et tous les avoirs du Fonds, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent dans les pays membres de l'immunité contre toute perquisition, expropriation, réquisition, confiscation, ou toutes mesures de contrainte similaires émanant d'un pouvoir exécutif ou législatif.

6. Les papiers, registres et documents du Fonds, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité.

ART. 31. — *Exemption des avoirs du Fonds.* Tous les biens et avoirs du Fonds sont exemptés, dans la mesure nécessitée par les activités prévues dans le présent accord et conformément à ses dispositions, de toutes restrictions, règlements, contrôles et moratoires de toute sorte.

ART. 32. — Les membres accorderont aux communications du Fonds le même traitement qu'ils accordent aux communications officielles des autres membres.

### ART. 33. *Exemption de l'impôt dans les pays membres.*

1. Le Fonds, ses avoirs, ses propriétés, ses revenus, ses opérations et ses transactions prévues par le présent accord sont exemptés de tous les impôts et droits douaniers. Le Fonds est également exempté de toute obligation afférente à la perception ou paiement de tous droits ou impôts.

2. Les actions du Fonds sont exemptées, lors de leur émission ou circulation, de tous droits et impôts.

3. Les obligations et les titres émis par le Fonds, ainsi que les dividendes, intérêts et commissions en résultant, et tout ce qui s'y apparente, quel qu'en soit le titulaire, sont exemptés de tous genres d'impôts.

### ART. 34. — *Immunités et privilèges du personnel du Fonds.*

1. Les gouverneurs et les gouverneurs suppléants, les directeurs et leurs suppléants, ainsi que les fonctionnaires et employés du Fonds, jouissent de :

- a) l'immunité juridique pour les actes qu'ils accomplissent en leur qualité officielle ;
- b) l'exemption des restrictions à l'immigration et des formalités d'enregistrement spéciales aux étrangers ainsi que du contrôle de change ;
- c) facilités de déplacement ;
- d) l'exemption de l'impôt sur les traitements ou rémunérations qui leur sont versés par le Fonds.

2. En plus des privilèges et immunités accordés au Fonds et à son personnel aux termes du présent accord, le Conseil des gouverneurs peut décider de leur accorder tous autres privilèges et immunités qu'il jugera nécessaire à la réalisation des buts du Fonds.

### ART. 35. — *Amendements aux dispositions du présent accord.*

1. Tout membre, gouverneur ou directeur, peut proposer des amendements au présent accord, et ce, en notifiant sa proposition d'amendement au président du Conseil des gouverneurs qui la soumettra audit Conseil à la première occasion. Si la proposition est approuvée par le Conseil, le Fonds doit requérir l'avis de tous les Etats membres à son sujet. Lorsque la proposition est approuvée par les membres à la majorité des trois quarts des voix, le Fonds communique l'amendement par une note officielle qu'il adresse à tous les membres et l'enregistre au secrétariat général de la Ligue des Etats arabes.

2. Par exception au paragraphe 1 du présent article, l'amendement doit être approuvé par tous les membres au cas où il porterait sur :

- a) le droit des membres de se retirer du Fonds conformément à l'article 26 du présent accord ;
- b) la limitation de la responsabilité des membres quant au montant non versé de leurs actions, ainsi que prévu à l'article 8 du présent accord ;
- c) l'augmentation du capital, autorisée conformément au paragraphe 3 de l'article 6 du présent accord.

3. Les amendements approuvés deviennent exécutoires à l'égard de tous les membres trois mois après la date du communiqué officiel émis par le Fonds, à moins que le Conseil des gouverneurs ne fixe un délai plus court.

TITRE VII

INTERPRÉTATION ET ARBITRAGE

ART. 36. — 1. Le Conseil des gouverneurs a la compétence pour examiner et trancher tous différends entre tout membre et le Fonds ou entre les membres eux-mêmes au sujet de l'interprétation des dispositions du présent accord. La décision du Conseil est définitive et obligatoire.

2. Tout membre peut saisir le Conseil des gouverneurs contre la décision du Conseil d'administration interprétant une disposition quelconque du présent accord. La décision du Conseil des gouverneurs à cet égard est définitive et obligatoire. Le Fonds peut agir en vertu de la décision du Conseil d'administration jusqu'à ce que le Conseil des gouverneurs rende sa décision.

ART. 37. — *Arbitrage.* En cas de contestation entre le Fonds et un Etat ou pays ayant cessé d'en être membre, ou entre le Fonds et un membre, au cours de la liquidation définitive du Fonds, chacune des parties peut porter cette contestation devant une commission d'arbitrage composée de trois arbitres, dont l'un sera nommé par le Fonds, le second par le membre, alors que le troisième sera choisi d'un commun accord entre les deux arbitres ; à défaut de cet accord, il sera choisi par le secrétariat général de la Ligue des Etats arabes parmi les juristes arabes. La décision de la commission d'arbitrage est définitive et obligatoire.

TITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

ART. 38. — Chaque gouvernement deviendra membre du Fonds à la date du dépôt en son nom des instruments de ratification ou d'adhésion auprès du secrétariat général de la Ligue des Etats arabes.

ART. 39. — 1. Le présent accord sera ratifié par les Etats arabes signataires conformément à leurs lois fondamentales et ce, dans le plus bref délai. Les instruments de ratification seront déposés auprès du secrétariat général de la Ligue arabe, qui constatera le dépôt dans un procès-verbal qu'il communiquera aux Etats et pays arabes membres.

2. Les Etats et pays arabes n'ayant pas signé le présent accord pourront y adhérer après l'approbation du Conseil des gouverneurs, par l'envoi par eux d'une notification au secrétaire général de la Ligue des Etats arabes qui communiquera leur adhésion aux Etats et pays arabes membres.

ART. 40. — Le présent accord entrera en vigueur un mois après le dépôt des instruments de ratification d'Etats ayant versé 45% au moins du capital prévu à l'article 5 du présent accord.

ART. 41. — Le secrétaire général de la Ligue des Etats arabes enverra les communications à la première réunion du Conseil des gouverneurs.

*En foi de quoi* les délégués plénipotentiaires dont les noms figurent ci-après ont signé le présent accord pour le compte et au nom de leurs gouvernements.

Fait au Caire, le jeudi 18 safar 1388 de l'hégire (16 mai 1968) en un exemplaire unique en langue arabe, qui sera conservé au secrétariat général de la Ligue des Etats arabes ; copie conforme en sera remise à tout Etat ayant signé l'accord ou y ayant adhéré.

DECRET n° 74-219 du 4 décembre 1974 ratifiant la convention de prêt signée à Koweït le 27 tchérine awal 1394 de l'hégire (27 octobre 1974).

ARTICLE PREMIER. — Est ratifiée la convention de prêt signée à Koweït le 27 tchérine awal 1394 de l'hégire correspondant au 27 octobre 1974 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds arabe de développement économique et social.

ART. 2. — Le ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

CONVENTION DE PRET

Entre :  
le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie ;

Et :  
la Caisse arabe pour le développement économique et social.

En sa qualité de délégué de l'Organisation des pays arabes exportateurs de pétrole, chargé de gérer le Compte spécial des aides octroyées par l'organisation pour l'année 1974.

Le dimanche 27 octobre 1974, il a été convenu entre :

1. Le gouvernement de la République islamique de Mauritanie  
(dénommé ci-après l'emprunteur) ;
2. La Caisse arabe pour le développement économique et social  
(dénommé ci-après la Caisse arabe).

Vu que le Conseil des ministres de l'Organisation des pays arabes exportateurs de pétrole (dénommée ci-après l'Organisation), réuni au Caire le 2 juin 1974, a émis une décision portant octroi d'une aide financière au cours de l'année 1974 sous forme de prêts, que les pays membres de l'Organisation, en coopération, accorderaient aux pays arabes importateurs de pétrole et ce en vue d'alléger les charges que ces derniers assument du fait de la hausse du prix du pétrole.

Et vu qu'en vertu de cette décision délégation est donnée à la Caisse arabe pour délimiter les pays arabes ayant besoin de cette aide, à la lueur de leurs nécessités imminentes, de leur octroyer des prêts adéquats par délégation au lieu et place de l'organisation.

Et vu que la Caisse arabe accepte, en sa qualité ci-dessus mentionnée et pour les susdits motifs, d'accorder un prêt à l'emprunteur dans les termes et conditions repris dans cette convention.

Les deux parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — *Le montant du prêt et son encaissement.*

1. La Caisse arabe accepte d'octroyer à l'emprunteur, conformément aux termes et conditions de cette convention un prêt franco d'intérêts d'un montant fixé préliminairement à \$ 4 700 000 (*quatre millions sept cent mille dollars américains*) et ce sur la base de la limite minimum de l'aide financière consacrée par l'Organisation pour l'année 1974 et qui s'élève à 80 millions de dollars américains.

Le montant définitif du prêt sera fixé en vertu d'une notification officielle adressée par la Caisse arabe à l'emprunteur avant la fin de l'année 1974 et ce à la lueur des aides effectivement versées par les pays membres de l'Organisation à la Caisse arabe.

2. Le montant du prêt sera payé en un ou plusieurs versements par transfert bancaire, au profit de l'emprunteur, après accomplissement de la procédure de ratification et émission de la déclaration annonçant l'entrée en vigueur de la Convention, en application des termes de l'article 8, compte tenu des montants versés au titre des aides dans le compte spécial de la Caisse arabe.

ART. 2. — *Les versements échelonnés de remboursement.* L'emprunteur s'engage à rembourser le principal du prêt en dix annuités égales, la première échéance le 27 octobre 1985. Chaque versement s'élèvera à dix pour cent (10 %) du montant principal du net tel qu'il est fixé par application de l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

ART. 3. — *Le droit de propriété du principal du prêt — Le compte spécial — Les conditions régissant les monnaies.*

1. Le principal du prêt est la propriété des Etats membres de l'Organisation, ayant participé à l'octroi des aides financières pour l'année 1974, et ce au prorata de la part de chacun d'eux. Le remboursement s'effectuant entre les mains de la Caisse arabe ès qualité.

2. La Caisse arabe déposera les montants remboursés en un compte séparé, qu'elle gèrera aux lieu et place de l'organisation.

3. Le prêt est remboursable au Koweït ou en d'autres lieux choisis dans les limites raisonnables par la Caisse arabe.

4. Le remboursement est considéré comme accompli, d'après les termes de cette convention, au moment de la réception par la Caisse arabe, des dollars américains ou d'une ou plusieurs autres monnaies acceptées par la Caisse arabe et dans la limite du montant qu'elle aurait reçu.

5. Si l'application des termes de cette convention nécessite la fixation du cours d'une monnaie par rapport à une autre, la Caisse arabe fixera ce cours dans les limites raisonnables.

ART. 4. — *Egalité avec les autres prêts et annulation du prêt.*

1. L'emprunteur et la Caisse arabe déclarent qu'il est dans leur intention qu'aucun autre prêt ne bénéficiera d'une

priorité par rapport au présent prêt du fait de l'établissement d'une garantie réelle sur les avoirs du gouvernement.

2. Si l'emprunteur ne règle pas une des annuités à son échéance, la Caisse arabe aura le droit de considérer comme échu et immédiatement exigible le montant intégral du prêt. La Caisse arabe annulera en conséquence le prêt moyennant avis écrit adressé à l'emprunteur qui s'engage à rembourser le montant intégral du prêt dans les trente jours à partir de la réception dudit avis.

3. Toutes les conditions de cette convention ainsi que ses termes demeureront en vigueur et engageront les parties malgré l'annulation du prêt et la réclamation de son remboursement immédiat.

ART. 5. — *Les exécutions.*

1. L'emprunteur s'engage à rembourser le montant intégral du prêt sans déduction aucune et à l'exempter totalement de toutes taxes, droits ou frais imposés en vertu des lois de l'emprunteur ou de celles appliquées sur son territoire, dans le présent ou à l'avenir.

2. Cette convention, ainsi que sa ratification et son enregistrement s'il y a lieu, sont exemptés de toutes taxes, droits et frais imposés en vertu des lois de l'emprunteur ou celles appliquées sur son territoire, dans le présent ou à l'avenir.

ART. 6. — *La force obligatoire de la convention — L'effet de non-utilisation du droit — Le règlement des litiges.*

1. Les droits et obligations tant de la Caisse arabe que ceux de l'emprunteur, émanant de la présente convention et de ses termes sont valides et demeurent en force, sans égard aucun à tout ce qui leur est contraire dans les textes des lois nationales. Aucune des deux parties ne peut invoquer ni insister, à n'importe quelle occasion, sur le fait qu'un des termes de la convention est juridiquement caduc ou n'est pas obligatoire pour un motif quelconque.

2. La non-utilisation, par l'une des deux parties, d'un de ses droits en vertu de la convention ou le fait par elle de ne pas s'en prévaloir ou de tarder à le faire, ne peuvent affaiblir n'importe lequel de ses droits et ne peuvent être considérés comme un désistement d'un droit non invoqué ou de celui dont l'utilisation a été remise. De plus, toute mesure prise par l'une des deux parties du fait de la non-exécution de l'autre partie d'une de ses obligations ne touchera pas à son droit d'entamer toute autre procédure que lui confère la présente convention.

3. Les deux parties résoudront tout conflit ou réclamation émanant de la présente convention par voie de conciliation. Au cas où cette conciliation ne serait pas réalisée, le conflit sera soumis à l'arbitrage, conformément aux termes du paragraphe suivant.

4. Une commission arbitrale sera créée et composée de trois arbitres. L'emprunteur désignera l'un d'eux, la Caisse arabe désignera le second et le troisième sera désigné de commun accord par les deux parties. En cas de démission d'un des arbitres, de son décès ou de son incapacité totale de travailler, son successeur sera nommé de la même manière que son prédécesseur.

Le nouvel arbitre aura toutes les compétences et accomplira tous les devoirs de ce dernier. La procédure d'arbitrage est entamée moyennant notification adressée par l'une des deux parties à l'autre. Celle-ci comprendra une description claire de la nature du litige ou de l'accusation à soumettre.

l'arbitrage, du montant de l'indemnité requise et de sa date et le nom de l'arbitre choisi par le requérant.

L'autre partie devra dans les trente jours à partir de la notification susmentionnée informer le requérant du nom de son arbitre, sinon le secrétaire général de la Ligue des Etats arabes procédera à sa nomination à la demande du requérant. Les deux arbitres choisiront alors le troisième arbitre et s'ils n'arrivent pas à un accord sur sa nomination dans les soixante jours qui suivent le démarrage de la procédure n'importe laquelle des deux parties pourra demander au secrétaire général de la Ligue des Etats arabes, de nommer le troisième arbitre, à condition qu'il soit choisi parmi les juristes arabes les plus réputés et qu'il n'ait ni la qualité de l'emprunteur ni celle des deux autres arbitres.

La commission arbitrale se réunira pour la première fois à la date et dans le lieu choisis par le troisième arbitre et la commission fixera le lieu et la date de ses réunions.

La commission arbitrale élaborera ses propres règles de procédure afin d'assumer une occasion juste et équitable et permettra à connaître les différents points de vue des deux parties.

La commission arbitrale tranchera les litiges qui lui sont soumis en présence ou en l'absence des parties et émettra ses décisions à la majorité des voix. La sentence définitive sera émise par écrit et signée au moins par la majorité des membres. Copie signée de la sentence arbitrale sera délivrée à chacune des deux parties. Le jugement de la commission arbitrale prononcé dans les conditions énumérées dans cet article sera définitif et obligera les deux parties à s'y conformer et à l'exécuter.

Les deux parties fixeront les honoraires des arbitres et les gratifications des autres personnes chargées des travaux des formalités relatifs à l'arbitrage. Si les deux parties n'arrivent pas à un accord sur le montant desdits honoraires et gratifications, la commission arbitrale les fixera, tout en tenant compte des diverses considérations.

Chaque une des deux parties supportera les frais qu'elle a encourus du fait de l'arbitrage et la commission arbitrale désignera la partie qui assumera les charges de l'arbitrage ainsi que ou fixera le pourcentage de leur partage entre les deux parties ainsi que les formalités et les moyens de leur paiement.

La commission arbitrale appliquera les principes généraux et communs du droit des pays arabes ainsi que les usages pratiqués dans les transactions internationales et les principes de la justice.

5. Si dans les trente jours à partir de la date de la sentence arbitrale, cette dernière n'est pas exécutée, le conseil des gouverneurs de la Caisse arabe en sera saisi et pourra prendre toutes mesures utiles à cet effet.

6. Toutes les stipulations du présent article prévaudront sur toute autre procédure entamée et relative aux réclamations ou aux litiges entre les deux parties.

7. Toute notification de l'une des deux parties à l'autre sera faite dans les règles de procédure mentionnées dans cet article et par les voies et formes stipulées dans l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 7. Les deux parties reconnaissent, d'ores et déjà, qu'elles se désistent de tout droit de procéder à la notification par toutes autres voies et formes quelconques.

ART. 7. — *Dispositions diverses.*

1. Toute demande ou notification adressée par l'une des deux parties à l'autre en vertu de cette convention ou à l'occasion de son application doit se faire par écrit. Sauf

ce qui est stipulé dans l'alinéa 2 de l'article 8, la demande ou la notification sera considérée comme légalement établie, aussitôt qu'elle est délivrée à la main par poste ou par télégramme, à la partie à laquelle elle est adressée et à son adresse telle que mentionnée dans cette convention ou à toute autre adresse qu'elle choisirait et qu'elle notifierait à l'autre partie.

2. Le gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie ou toute autre personne qu'il délèguera moyennant procuration écrite officielle, représentera l'emprunteur dans toute procédure qui pourrait ou devrait être entreprise en vertu de cette convention et lors de la signature de tout document soumis à la signature, de par son application.

Toute modification ou ajout à cette convention accepté par l'emprunteur sera établi sur un document écrit et signé par le représentant de l'emprunteur susmentionné ou toute autre personne qu'il délèguera. Les modifications ou les ajouts seront valides et devront être exécutés aussitôt signés par la Caisse arabe et par le représentant de l'emprunteur.

ART. 8. — *L'entrée en vigueur de la convention et sa fin.*

1. Cette convention n'entrera en vigueur que si des preuves suffisantes sont présentées à la Caisse arabe, démontrant que sa conclusion du côté de l'emprunteur a été faite en vertu d'une délégation officielle et qu'elle a été légalement ratifiée.

2. Si la Caisse arabe constate que les preuves fournies par l'emprunteur, relatives à l'entrée en vigueur de la convention, sont conformes, elle câblera à l'emprunteur l'informant que la convention est entrée en vigueur. La mise en application des termes de la convention commencera à partir de la date de l'expédition du câble.

3. Cette convention et tous les droits et obligations des deux parties y afférents prendront fin lorsque l'emprunteur aura remboursé intégralement le montant du prêt.

ART. 9. — Les adresses suivantes sont mentionnées en application de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 7 :

*Adresse de l'emprunteur* : la Banque centrale de Mauritanie.

*Adresse télégraphique* : Nouakchott, République islamique de Mauritanie.

*Adresse de la Caisse arabe* : la Caisse arabe pour le développement économique et social, immeuble Al Istimar, rue Al Safa, B.P. 21.923, Koweït. Etat du Koweït.

*Adresse télégraphique* : Immarabi, Koweït.

Confirmant ce qui précède, les deux parties ont signé la présente convention au Koweït en la date mentionnée à son préambule, par l'entremise de leurs représentants mandetés légalement à cet effet par les deux parties et ce en six exemplaires, chacun constituant un original et le tout formant un seul document. L'emprunteur en ayant reçu deux exemplaires et la Caisse arabe les quatre autres desquels deux exemplaires seront conservés par-devers elle et les deux autres déposés auprès du secrétariat général de l'Organisation.

<p><i>Pour le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie (munis des pouvoirs de signer)</i></p>	<p><i>Pour la Caisse arabe de développement économique et social Président de la Caisse</i></p>
--	---

**ACTES DIVERS :**

*DECRET n° 74-220 du 4 décembre 1974 portant nomination d'un Consul général.*

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Baba Fall ould Mohamed Fall, instituteur, précédemment secrétaire général de la Permanence nationale du parti, est nommé consul général de la République islamique de Mauritanie à Bamako.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

*DECISION n° 23-70 du 12 décembre 1974 portant nomination d'un agent comptable à Rabat.*

ARTICLE PREMIER. — M. Mino ould Nemoud, troisième secrétaire, précédemment en service à Bonn, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de troisième secrétaire à l'ambassade de Mauritanie à Rabat.

**Ministère de l'Artisanat et du Tourisme :****ACTES DIVERS :**

*DECRET n° 74-207 du 7 novembre 1974 portant nomination d'un chef de division.*

ARTICLE PREMIER. — M. Abdel Fettah ould Mohamed Abderahmane, moniteur, est nommé chef de la division des projets au ministère de l'Artisanat et du Tourisme à compter du 10 octobre 1974.

*ARRETE n° 5-63 du 10 novembre 1974 accordant à l'Agence mauritanienne d'assistance aux missions (AMAMI) une licence de catégorie « A » en vue de l'exploitation d'une agence de voyages.*

ARTICLE PREMIER. — Une licence de plein exercice dite licence « A » pour l'exploitation d'une agence de voyages est accordée à l'Agence mauritanienne d'assistance aux missions (AMAMI) sise avenue Gamal-Abdel-Nasser à Nouakchott.

**Ministère de la Culture et de l'Information :****ACTES DIVERS :**

*DECISION n° 25-52 du 10 décembre 1974 accordant une subvention à des artistes pour leur activité en 1974.*

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de soixante-six mille ouguiya (66 000 UM) sur l'exercice 1974 est accordée aux artistes dont les noms suivent et selon les détails ci-dessous :

— M. Cheikh ould Bettar .....	18 000 UM
— M. Brahim Fall .....	12 000
— Mme Dimi mint Sidati .....	18 000
— Mlle Chereifa mint Nanna .....	18 000

ART. 2. — Cette somme imputable au chapitre 10-22-2, sera payée aux intéressés individuellement par bon de caisse.

*DECISION n° 25-53 du 10 décembre 1974 accordant une subvention à M. Ahmed Salem ould Bagah, écrivain.*

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de vingt mille ouguiya (20 000 UM) payable sur l'exercice 1974 est accordée à M. Ahmed Salem ould Bagah, écrivain.

ART. 2. — Cette somme, imputable au chapitre 10-22-1, sera payée par virement.

**Ministère de la Défense nationale :****ACTES DIVERS :**

*DECISION n° 24-68 du 23 novembre 1974 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale.*

ARTICLE PREMIER. — L'offre de démission présentée le 20 octobre 1974 par le gendarme de premier échelon Moustapha ould Ismail, matricule 664, est acceptée.

ART. 2. — La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1<sup>er</sup> décembre 1974. Un certificat de bonne conduite lui sera délivré, et il recevra une affectation dans les réserves de la Gendarmerie nationale.

ART. 3. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valable dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 4. — Le commandant, chef de corps de la Gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DECRET n° 74-221 du 7 décembre 1974 portant nomination d'un chef de service de la Chancellerie au ministère de la Défense nationale.*

ARTICLE PREMIER. — Le capitaine Niang Ibra Demba est nommé chef du service de la chancellerie au ministère de la Défense nationale à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1974.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

*DECISION n° 23-31 du 7 décembre 1974 portant inscription au tableau d'avancement du personnel officier de la Gendarmerie nationale, année 1975.*

ARTICLE PREMIER. — Est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1975 l'officier de la Gendarmerie nationale dont les grade et nom suivent.

Pour le grade de commandant d'active : le capitaine Dia Amadou.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Ministère du Développement rural :**

**ACTES DIVERS :**

DECRET n° 14-206 du 7 novembre 1974 portant nomination d'un directeur adjoint et d'un chef de service par intérim.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à compter du 3 octobre 1974 au ministère du Développement rural, les fonctionnaires suivants désignés :

- M. Hamet Ousmane Diack, ingénieur de l'Economie rurale, directeur adjoint de l'Agriculture ;
- Toure Abderrahmane, ingénieur adjoint technique de l'Economie rurale, chef de service par intérim de la Protection de la nature.

**Ministère de l'Education nationale :**

**ACTES REGLEMENTAIRES :**

DECRET n° 103-74 du 30 novembre 1974 fixant les attributions du ministre de l'Education nationale et l'organisation centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de l'Education nationale est chargé des questions relatives à :

- l'enseignement supérieur,
- l'enseignement technique,
- la formation professionnelle des fonctionnaires, des agents de l'Administration et des travailleurs destinés aux secteurs public et privé,
- l'enseignement secondaire.

ART. 2. — A l'exclusion des établissements suivants :

- l'Ecole normale d'instituteurs,
- l'Ecole des infirmiers, sages-femmes,
- l'Ecole nationale de police,

les établissements de formation d'ouvriers et d'employés qualifiés, d'ouvriers et d'employés qualifiés, tous les établissements de formation de techniciens, techniciens supérieurs, ingénieurs et cadres, tous les établissements, lycées, collèges de l'enseignement technique, tous les lycées, collèges d'enseignement secondaire et collèges d'enseignement général relèvent de l'autorité du ministre de l'Education nationale.

Sont notamment de sa compétence :

- la tutelle de l'Ecole normale supérieure, de l'Ecole nationale d'administration et l'Institut pédagogique national,
- l'organisation des programmes, des examens et des conditions d'accès aux établissements d'enseignement et de formation relevant de son autorité ou placés sous tutelle,
- l'attribution, le renouvellement et le retrait des bourses d'enseignement et de stage.

ART. 3. — L'Administration centrale du ministère de l'Education nationale comprend :

- le Secrétariat général,
- l'Inspection générale de l'Education nationale,

- la direction de la Planification et des Statistiques,
- la direction des Affaires administratives et financières,
- le service de l'Hygiène scolaire.

ART. 4. — Le ministre de l'Education nationale peut, pour assurer l'exécution ou la surveillance des programmes relevant de sa compétence, charger d'une mission déterminée, permanente ou temporaire, certains des fonctionnaires mis à la disposition de son département avec le titre de conseillers du ministre.

ART. 5. — L'Inspection générale de l'Education nationale, chargée de la liaison technique et pédagogique entre l'Institut pédagogique national et le ministère de l'Education nationale pour ce qui concerne les questions du ressort du département, a pour mission de rechercher les moyens de rendre les enseignements toujours plus efficaces. Elle est également chargée, sous la responsabilité du ministre, de l'organisation et du contrôle des différents enseignements relevant de l'autorité du département, et notamment de la recherche dans les domaines suivants :

- structures et contenu des enseignements,
- programmes, méthodes et techniques d'enseignement,
- choix des outils de travail et notamment les manuels,
- contrôle du rendement scolaire (visites, inspections des personnels et des locaux, enquêtes...),
- participation à la formation du personnel enseignant,
- rédaction des Instructions officielles relatives à la pédagogie et aux programmes et contrôle de leur application dans les différents établissements d'enseignement et de formation.

La compétence de l'Inspection générale de l'Education nationale s'étend à tous les établissements qui relèvent de l'autorité du ministre de l'Education nationale.

L'inspection générale de l'Education nationale est dirigée par un inspecteur assisté d'inspecteurs adjoints spécialisés dans les différentes disciplines de l'enseignement.

ART. 6. — La direction de la Planification et des Statistiques est chargée, pour tous les ordres d'enseignement relevant de l'autorité du ministre, de toutes les questions relatives :

- à la collecte et à la diffusion des données statistiques,
- à l'analyse et à la prospective dans le domaine de l'éducation,
- à l'étude des différents besoins propres à l'Education nationale,
- à la programmation et à la mise en œuvre des projets,
- aux constructions scolaires,
- aux projets de financement,
- aux coûts d'éducation,
- à l'établissement et à la tenue à jour de la carte géographique scolaire,
- aux plans d'éducation,
- aux études à court, moyen et long terme en matière d'éducation et aux études concernant l'adaptation de la formation aux besoins économiques de la Nation.

Elle comprend les trois services suivants :

- Service des Etudes, de la Planification et des Statistiques,
- Service de la Programmation et de la mise en œuvre des projets,
- Service des constructions scolaires.

ART. 7. — La direction des Affaires administratives et financières suit et traite toutes les questions relatives à l'administration et à la gestion de tous les établissements d'enseignement et de formation relevant de l'autorité du ministre, relatives également à l'administration et à la gestion de l'ensemble des personnels placés sous les ordres du ministre et des élèves de tous les établissements d'enseignement et de formation dont le ministre a la charge.

Sous l'autorité directe du secrétaire général, la direction des Affaires administratives et financières assure la conception et l'élaboration des études financières en vue d'assurer le fonctionnement du ministère de l'Education nationale, et notamment la préparation du Budget. Elle exerce, en outre, un pouvoir de contrôle et de tutelle financière sur les établissements d'enseignement et de formation relevant de l'autorité du ministre.

La direction des Affaires administratives et financières comprend trois services :

- le service du Personnel,
- le service du Matériel et de l'Equipement,
- le service des Affaires financières.

ART. 8. — La direction de l'Orientation, des Bourses et des Examens est chargée, pour tous les ordres d'enseignement relevant de la compétence du ministre de l'Education nationale, des questions relatives :

- à l'orientation scolaire et professionnelle,
- à l'évaluation des programmes d'études,
- à la psychologie et notamment la validation et l'utilisation des différents tests de connaissances, d'aptitudes et psychotechniques,
- à la traduction en termes de formation des profils d'emploi,
- à la préparation et au contrôle des opérations d'attribution, de renouvellement et de suppression des bourses, allocations et secours,
- à la préparation et à l'organisation de tous les examens relevant de l'initiative du ministre de l'Education nationale.

Elle assure également le secrétariat de la Commission nationale des Bourses.

La direction de l'Orientation, des Bourses et des Examens comprend trois services :

- le service de l'Orientation, de la Documentation et de l'Information,
- le service des Bourses, Allocations et Secours,
- le service des Examens.

ART. 9. — Le service de l'Hygiène scolaire est chargé, sous l'autorité du secrétaire général, des questions relatives :

- au contrôle sanitaire de tous les établissements d'enseignement et de formation relevant de l'autorité du ministre de l'Education nationale,
- à l'organisation et au contrôle du service médical des établissements de l'Education nationale,
- à la nutrition scolaire et notamment au contrôle des cantines et internats,
- à l'organisation des programmes scolaires d'éducation physique et aux épreuves et examens sanctionnant l'enseignement dispensé dans le cadre desdits programmes,

— à la promotion des activités de loisirs culturels ou sportifs dans les établissements d'enseignement et de formation relevant de l'autorité du ministre de l'Education nationale.

ART. 10. — Des arrêtés ministériels préciseront ultérieurement l'organisation des directions et services du ministère de l'Education nationale en bureaux et sections.

ART. 11. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment celles :

- du décret n° 71-289 du 4 novembre 1971 fixant les attributions du ministre de l'Enseignement secondaire, de la Jeunesse et des Sports, et l'organisation de l'administration centrale de son département ;
- du décret n° 73-05 du 31 janvier 1973 fixant les attributions du ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur et l'organisation de l'administration centrale de son département.

---

### Ministère de l'Equipement :

#### ACTES DIVERS :

*ARRETE n° 6-58 du 10 décembre 1974 portant autorisation de construction à Kaédi.*

ARTICLE PREMIER. — La Mission catholique de Kaédi est autorisée à construire dans le terrain recouvrant les lots n°s 172, 194, 195, 196 et 197 du lotissement de la zone ouest de Kaédi, une chambre et garage pour abriter un gardien.

La construction sera conforme aux plans et pièces annexés à la demande du permis de construire déposée au ministère de l'Equipement (direction de l'Habitat et de l'Urbanisme).

ART. 2. — La Mission catholique de Kaédi, bénéficiaire du présent permis de construire, conserve l'entière responsabilité de l'exécution des travaux.

---

### Ministère des Finances :

#### ACTES DIVERS :

*DECRET n° 74-213 du 30 novembre 1974 approuvant l'acte de cession par la République islamique de Mauritanie à la Société hôtelière de Mauritanie d'un terrain sis à Nouakchott, zone portuaire, d'une contenance de huit hectares.*

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'acte de cession par la République islamique de Mauritanie à la Société hôtelière de Mauritanie d'un terrain sis à Nouakchott, zone portuaire, situé à deux kilomètres au nord du wharf d'une contenance de huit hectares, à distraire du titre foncier n° 453 du Cercle du Trarza.

ART. 2. — Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

---

DECISION n° 26-10 du 17 décembre 1974 accordant une avance de trésorerie à la Société SO.MI.MA.

ARTICLE PREMIER. — Une avance de trésorerie d'un montant de 500 000 UM est accordée à la SO.MI.MA au titre de participation de l'Etat à la couverture du déficit de trésorerie de cette société. Cette somme correspond au deuxième versement qui sera effectué au 15 décembre 1974 en vertu du contrat de prêt passé entre l'Etat mauritanien, la Société Charter Consolidated et la SO.MI.MA.

ART. 2. — Cette avance qui sera prélevée sur le compte n° 1159 « Prêt du F.A.D.E.S. » sera restituée à ce compte par les soins de la SO.MI.MA au plus tard le 31 mars 1975 conformément aux dispositions du contrat de prêt.

ART. 3. — La somme sera mandatée à la SO.MI.MA au crédit de son compte ouvert à la S.M.B. à Nouakchott.

ART. 4. — Le directeur du Budget et le trésorier général et les chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Ministère de la Fonction publique et du Travail :**

**ACTES REGLEMENTAIRES :**

DECRET n° 74-225 du 16 novembre 1974 portant majoration des salaires des personnels non titulaires du secteur public.

ARTICLE PREMIER. — Une majoration uniforme mensuelle de 1 500 UM (mille cinq cents ouguiya) est attribuée, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1974, aux personnels non titulaires de l'Etat, des collectivités et établissements publics.

ART. 2. — Le ministre de la Fonction publique et du Travail et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 6-29 du 4 décembre 1974 accordant le bénéfice du congé biennal aux personnels diplomatiques en service à Pékin.

ARTICLE PREMIER. — Bénéficient d'un congé biennal les personnels diplomatiques en service à Pékin ou dans une autre ville de la République populaire de Chine.

ART. 2. — Bénéficient d'un congé triennal les personnels diplomatiques en service à l'étranger dans les postes diplomatiques comportant une résidence autre que celles visées à l'article premier du présent arrêté.

ART. 3. — Les congés diplomatiques commencent à courir le jour de l'arrivée du bénéficiaire en Mauritanie, le voyage depuis la résidence du poste d'affectation devant être effectué par la voie la plus rapide. Ils prennent fin la veille du début du voyage retour vers ce poste, le cas échéant.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié selon la procédure d'urgence.

DECRET n° 74-228 du 19 décembre 1974 fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti.

ARTICLE PREMIER. — Le salaire horaire minimum professionnel garanti des travailleurs relevant des professions soumise au régime de la durée hebdomadaire de travail de quarante heures est fixé à 18,85 ouguiya.

Le salaire horaire minimum interprofessionnel garanti des travailleurs relevant des entreprises agricoles et assimilées visées à l'article premier de l'arrêté n° 2-21 du 2 juillet 1953 est fixé à 17,85 ouguiya.

ART. 2. — Les infractions aux dispositions du présent décret seront punies des peines prévues aux articles 63 et 64 du livre V du Code du travail.

ART. 3. — Le décret n° 74-054 bis du 9 mars 1974 fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

ART. 4. — Le ministre de la Fonction publique et du Travail et le ministre des Finances sont chargés de l'application du présent décret qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1974 et sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

**ACTES DIVERS :**

ARRETE n° 6-15 du 20 novembre 1974 fixant la liste des candidats admis à l'entrée à l'Ecole normale supérieure.

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés admis à l'entrée à l'Ecole normale supérieure et classés par ordre de mérite et par option les candidats ci-dessous.

1. — SÉRIE LETTRES - HISTOIRE - GÉOGRAPHIE (Option arabe)

a) *Concours direct :*

- Izidbih ould Yahfzou,
- Chafie ould Mohamed el Moctar,
- Ahmeda ould Medellah,
- Ahmed ould Tolba.

b) *Concours professionnel :*

- Mohamed Abdellahi ould Haye ould Zeine, instituteur de troisième échelon (indice 650).
- Mohamed Horma ould Bottar, instituteur de deuxième échelon (indice 600).

2. — SÉRIE LETTRES - FRANÇAIS - ARABE

*Concours direct :*

- El Hacem ould Mohamed Abdellahi ould Hassen,
- Mohamed Abdellahi ould Boubacar,
- Sidi ould Agueil,
- Mohamed ould Boyah,
- Daha ould Hamadi,
- Ahmed ould Atigh.

ART. 2. — Ils sont nommés élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves de l'Ecole normale supérieure.

ARRETE n° 6-18 du 23 novembre 1974 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Enna ould Habodda, ancien militaire, est nommé et titularisé préposé des douanes de deuxième classe, premier échelon (indice 170) à compter du 23 juillet 1974. A.C. néant.

*ARRETE n° 6-24 du 4 décembre 1974 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire de trois mois est infligée, à compter du 29 juillet 1974, à M. Ba Boubacar, préposé des douanes de deuxième classe, premier échelon (indice 170).

ART. 2. — Cette exclusion est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — M. Ba Boubacar, préposé des douanes de deuxième classe, premier échelon (indice 170), est réintégré dans ses fonctions à compter du 29 octobre 1974.

ART. 4. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

*ARRETE n° 6-26 du 4 décembre 1974 portant nomination et titularisation de certains infirmiers médico-sociaux.*

ARTICLE PREMIER. — Les élèves fonctionnaires ci-dessous, titulaires du certificat de l'Ecole nationale des infirmiers(e) et sages-femmes d'Etat, sont nommés et titularisés infirmiers médico-sociaux de deuxième classe, premier échelon (indice 300) à compter du 26 août 1974, A.C. néant.

M. Cheikh ould Mohamed Saleh,  
Mme Diop, née Rella Diop,  
M. Sy Ahmed ould Bilali,  
M. N'Diaye Amadou,  
M. Kane Mamadou Baba,  
M. Hanne Moussa Diaraf,  
M. Tocka Wague,  
M. Babacar Lo,  
Mme Sene, née Niang Diakite Maimouna,  
M. Amadou Diaw,  
M. Ba Abderrahmane.

*ARRETE n° 6-27 du 4 décembre 1974 acceptant la démission d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée à compter du 2 octobre 1974, la démission de son emploi présentée par M. Banemou ould Lemrabott, instituteur-adjoint de quatrième échelon (indice 540).

*ARRETE n° 6-30 du 4 décembre 1974 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lemine ould Ahmed, élève fonctionnaire titulaire du brevet de l'Ecole nationale d'administration, est nommé et titularisé rédacteur d'administration générale de deuxième classe, premier échelon (indice 460) à compter du 11 juillet 1974, A.C. néant.

*ARRETE n° 6-31 du 4 décembre 1974 portant réintégration d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — Est prononcée à compter du 27 octobre 1974, la réintégration de M. Mohamed ould Abdallahi ould Mohamed M'Barek, instituteur adjoint de troisième échelon (indice 500), exclu de ses fonctions pour une durée de trois mois par arrêté n° 401 du 27 juillet 1974 sus-cité.

*ARRETE n° 6-32 du 4 décembre 1974 portant nomination et titularisation d'un professeur.*

ARTICLE PREMIER. — Sont annulées les dispositions des décisions n° 11-08 du 5 juillet 1972 et n° 6-85 du 10 avril 1974 portant avancement automatique d'échelon de certains fonctionnaires en ce qui concerne M. Kane Bouna, instituteur.

ART. 2. — M. Kane Bouna, instituteur de septième échelon (indice 850) depuis le 1<sup>er</sup> février 1970, titulaire du diplôme de technicien du développement économique et social de l'Université de Paris, est nommé et titularisé professeur licencié de deuxième échelon (indice 890) à compter du 5 août 1971, A.C. néant.

Il est promu professeur licencié de troisième échelon (indice 970) à compter du 5 août 1973, A.C. néant.

*ARRETE n° 6-33 du 4 décembre 1974 portant titularisation de certains instituteurs.*

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-maitres ci-dessous, stagiaires depuis le 8 octobre 1973, sont nommés et titularisés instituteurs de premier échelon (indice 560) à compter du 8 octobre 1974, A.C. néant.

MM.

— Seidy ould Mohamed Abdallahy,  
— Sid'Ahmed ould Mohamed Lemine,  
— Mohamed el Moustapha ould Ely M'Bitaleb,  
— Ahmedne ould Khattry,  
— Mohamdy ould Khairy,  
— Chiekhna ould Housseine,  
— Mohamed ould Brahim el Khalil,  
— Abdarahmane Moussa,  
— Cheikh Ahmed ould Sidi Elimine,  
— Mohamed Khouné ould Sidi Mohemet,  
— Bah ould Elemine,  
— Ghaithi ould Mohamed el Mamoune.

*ARRETE n° 6-34 du 4 décembre 1974 mettant un fonctionnaire en disponibilité.*

ARTICLE PREMIER. — M. Moulaye Souleymane, agent d'exploitation des P.T.T. de deuxième classe, cinquième échelon (indice 380) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1974, est mis en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée d'un an renouvelable.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité deux mois au moins avant l'expiration de la date citée ci-dessus.

*ARRETE n° 6-38 du 4 décembre 1974 portant réintégration d'un instituteur-adjoint.*

ARTICLE PREMIER. — M. Dia Mamadou Moctar est réintégré sur sa demande expresse instituteur-adjoint de cinquième échelon (indice 580) à compter du 10 octobre 1974, A.C. néant.

*ARRETE n° 6-39 du 5 décembre 1974 portant nomination et titularisation de deux moniteurs de l'Economie rurale.*

ARTICLE PREMIER. — Les élèves fonctionnaires ci-dessous, titulaires du diplôme de l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi, sont nommés et titularisés

moniteurs de l'Economie rurale de deuxième classe, premier échelon (indice 300), à compter du 27 mai 1974, A.C. néant.

- M. Haidara Hamed,
- Samba ould Sidi Mohamed.

ARRETE n° 640 du 5 décembre 1974 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Oumar, élève fonctionnaire, titulaire du brevet de l'Ecole nationale d'administration, est nommé et titularisé contrôleur des techniques aérospatiales de deuxième classe, premier échelon (indice 480) (spécialité télécommunications) à compter du 2 août 1974, A.C. néant.

ARRETE n° 641 du 5 décembre 1974 annulant l'admission d'un candidat.

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée nulle et non avenue l'admission de M. Moktar ould Cheik, dit Bedah, au concours direct pour le recrutement de préposés des douanes, prononcée par l'arrêté 3-83 du 23 juillet 1974 susvisé.

ARRETE n° 643 du 6 décembre 1974 portant nomination et titularisation de certains instituteurs adjoints.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves maîtres de l'Ecole normale d'instituteurs ci-dessous, qui ont satisfait aux épreuves théoriques et pratiques du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), sont nommés et titularisés instituteurs adjoints de premier échelon (indice 400) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1974, A.C. néant.

MM.

- Mohamed el Moktar ould Mohamidou,
- Boune Oumar Ly,
- Mohameden Fall ould Mohamed el Mami,
- Yahya ould Bouh,
- Oumar ould Mohameden ould Ahmed,
- Ahmedou ould Taleb,
- Mohamed Mahmoud ould Sid el Moktar,
- Mohameden ould Septy,
- Beni ould el Moctar,
- Cheikh ould Kemal,
- Isselmou ould Beya,
- Hamed ould Gah,
- Mohamed Bidouane Allah ould Mohamed Salem,
- Mohamed ould Mohamed Abdallahi ould Malainine
- Sidi Mohamed ould Cheikh Mohamed Khady,
- Mohamed ould Hamidoune ould Khaye,
- Mohamed Mahmoud ould Tmalimh,
- Mariem Mint Ahmed Aicha,
- Mohamed Lembir ould Isselmou ould Ghaly,
- Abdallahi ould Mohamed Abderrahmane,
- Mohamed ould Diddi,
- Ahmed ould Sidi Ethmane,
- Mohamed Fadel ould Abdawa,
- Mohamed Abd Elgelil ould Abdallahi,
- Dah ould Abdel Wahab ould Heinah,
- Sidi Mohamed ould Mohamed Abdellahi,
- El Moktar ould Mohamed,
- Sidi ould Mohamed Salem,
- Cheikhna ould Bouh ould Ahmed Cherif,
- Ahmed ould Dah ould Cheikh Yaghoud, secrétaire de greffes et parquets de deuxième classe, premier échelon (indice 280).

ARRETE n° 645 du 6 décembre 1974 portant nomination et titularisation de certains instituteurs adjoints.

ARTICLE PREMIER. — Sont annulées les dispositions de la décision n° 07-62 du 22 avril 1974 portant avancement de certains moniteurs de l'Enseignement fondamental en ce qui concerne M. Diallo Mohamed el Moctar, moniteur.

ART. 2. — Les élèves maîtres de l'Ecole normale d'instituteurs ci-dessous, qui ont satisfait aux épreuves théoriques et pratiques du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), sont nommés et titularisés instituteurs adjoints de premier échelon (indice 400) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1974, A.C. néant.

MM.

- Mohamed Lemine ould Abdi,
- Mohamed ould Mohamed Lemine ould Ebaty,
- Ahmed ould Ahmedou,
- Ahmed ould Mohamedou,
- Teyib ould Mohamed Salem,
- Abdoullah ould Ahmedou ould Ahmed Khalifa,
- Lemradott ould Abdel Ghder,
- Hadou ould Mohameden Baba,
- Moustapha ould Cheikh Saad Bouh,
- Mohamed Mahmoud ould Yaghaube,
- Mohamedou ould Mohamed Mahmoud,
- Ahmed Salem ould Horma ould Ahmed Fall ould Horma,
- Ballaty ould Jtawal Oumdou ould Ballaty,
- El Hacen ould Ahmed Salem ould Abdelfatah, moniteur de troisième échelon (indice 360),
- Sidi Mohamed ould El Ghadi,
- Nagi ould Ahmed Deida,
- Mohamed Lemine ould Maham, moniteur de deuxième échelon (indice 330),
- Ba Bocar Bachirou, moniteur de deuxième échelon (indice 330),
- Dia Hamath, moniteur de deuxième échelon (indice 330),
- Diallo Mohamed El Mokhtar, moniteur de deuxième échelon (indice 330),
- Bechiry ould Saleck,
- Mohamed Lemine ould Sidi,
- Yeslim ould Hnini,
- Sidi ould Mohamedou ould Haylaji, né en 1956 à R'Kiz à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975.

ARRETE n° 646 du 6 décembre 1974 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves maîtres de l'Ecole normale d'instituteurs ci-dessous, qui ont satisfait aux épreuves théoriques et pratiques du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), sont nommés et titularisés instituteurs adjoints de premier échelon (indice 400) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1974, A.C. néant.

MM.

- Mamadou Seydou Samassa,
- Diaw Abdoulaye,
- Fatou N'Diaye,
- Sadio Kodore Diarra,
- Gueye Malik ould Abdellahi Gueye,
- Ahmedou Bamba ould Ahmed Taleb,
- Aichetou Mint Abderrahmane,
- Chemes Dine ould Wedou ould El Hadj,
- Bintou N'Diaye,
- Abdellahi ould Babacar,
- Bounine ould Moulaye,
- Aminata Foty Thiam,
- Mohamed Lemine ould Jokdane ould Abdel Wahab,
- Oumar Mody Thiam,
- Adama Doumbia,
- El Moctar ould Sidi Mohamed ould Sid'Brahim,
- Sene Abdoulaye,
- Aminetou Moustapha,
- Seyid Mohamed ould Moustapha ould Boulkhair,
- Samba Yero Diallo,
- Nasarhalla Mint Abderrahmane,
- Abou Galo Ba,

- Mohamed El Moustaphaould Arby,
- Mohamed Moloudould Mohamed Salem,
- Talib, dit Youbaould Dahi,
- Ahmedould Khattry,
- Mohamed Abdel Vetahould Mohamed Fallould Didda,
- Mohamed Mahmoudould Abdel Aziz,
- Mohamed Fallould Abeidy.

*ARRETE n° 6-47 du 6 décembre 1974 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.*

ARTICLE PREMIER. — Sont annulées les dispositions de la décision n° 9-31 du 15 mai 1974 portant avancement de certains moniteurs de l'Enseignement fondamental en ce qui concerne M. Ahmedould Medellahould Mohamed Fettah, moniteur.

ART. 2. — Les élèves maîtres de l'Ecole normale d'instituteurs ci-dessous, qui ont satisfait aux épreuves théoriques et pratiques du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), sont nommés et titularisés instituteurs de premier échelon (indice 560) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1974, A.C. néant.

MM.

- Ahmedaould Medalahould Mohamed El Feth, moniteur de troisième échelon (indice 360),
- Mohamed El Hafedhould Mohamediould Tolba, moniteur de cinquième échelon (indice 420),
- Mohamedould Mohamed Salemould Mahand,
- Sidi Mohamedould Mohamed Lemine, moniteur de cinquième échelon (indice 450),
- Saleckould Mohamed El Moustapha,
- Ahmedould Ghoulam, moniteur de troisième échelon (indice 360),
- Mohamed Lamine Aw,
- Chavyould Mohamed Moctar,
- Abdollahiould Ahmedou,
- Zidibiould Yahvoudou, moniteur de troisième échelon (indice 360),
- Sidi Ould Benahi, moniteur de sixième échelon (indice 450),
- Mohamed Issaould Babbah, moniteur de cinquième échelon (indice 420),
- Mohamed Abderrahmaneould Mohamed El Hanchi, moniteur de sixième échelon (indice 450),
- Mohamed Abderrahmane, dit N'Kerraniould Mohamed Mahmoud, moniteur de cinquième échelon (indice 420),
- Cheikh Sidi Ahmed N'Diayeould Ahmedould El Bechir, moniteur de cinquième échelon (indice 420),
- Mohamed Lemineould Bahane,
- Sid'Ahmedould Ahmed Mahmoud,
- Dahaould Hammedi,
- Mohamed Yeslemould Mohamed Fall,
- Mohamedould Moktarould Dioubnane,
- Youssoufould Jiddouould El Hacem,
- Mme Ba, née Khadidietou Diagne,
- Sidiould Aggeyil,
- Mohamed Abdollahiould Nene,
- Dia Ibrahima, instituteur adjoint de troisième échelon (indice 500),
- Mohamedouould Hamady, instituteur adjoint contractuel,
- Mohamedould Sidi Mohamed, né en 1956 à Méderdra à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975.
- Houdaha Coulibaly.

- Bousseifould Segane,
- El Hadjiould Mohamed Ahmed Deyna,
- Septyould Cheikh,
- Mohamed Tagheoullahould Gaoudad,
- Elemine, dit Itawel Oumdouould Mohamed Elmany,
- Saere Seck,
- Ka Mohamedould Alioune,
- Sow Dembele,
- Sid'Ahmedould Isselmouould Abdallah,
- Iba Diop,
- Cheikh Cisse Malamine,
- Mohamed Salemould Ahmed Lamine,
- Diop Ahmed,
- Yargueould Abdallahi,
- Bechirould Moulaye Ely,
- Abderrahmaneould Brahim,
- Amadou Abdoullaye Niang,
- Niang Modou,
- Wane Mamadou Birane,
- Mohamed Ahmedould Sidi Yahya,
- Ahmedould Abdollahi,
- Ould Ahmedou El Hacem El Goumany,
- Mohamed Mahmoudould Dah,
- Abehould Ahmedou,
- Ahmed Salemould Bouka,
- Abdatyould Sidi Bouya,
- El Bachaould Moulaye Ely,
- Ahmed Fallould Yahya,
- El Bouould Sidi Ahmed,
- Aliouneould Mohamed,
- Dimeould Mohamedould Mohamed Lemine,
- Sid'El Moctarould Baba,
- Ahmedouould Hady,
- Moustaphaould Jied,
- Issa Gallo,
- Moctar Salemould Mohamed Lemine,
- Mohamedould Lekhifa,
- Ould El Valli Abdoul Khadri,
- Mohamed Abdollahiould Abdel Wedoud.

## Ministère de l'Intérieur :

### ACTES DIVERS :

*ARRETE n° 6-20 du 23 novembre 1974 acceptant la démission d'un élève inspecteur du cadre de la Sûreté nationale.*

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée la démission formulée par M. Moulayeould Mohamed Laghdaf, élève inspecteur de police, à compter du 25 août 1974.

ART. 2. — M. le Directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du jour de sa signature.

*ARRETE n° 6-52 du 9 décembre 1974 portant nomination de certains préposés des douanes.*

ARTICLE PREMIER. — Les candidats ci-après, déclarés admis au concours direct pour le recrutement de certains préposés des douanes, sont nommés à compter du 25 juillet 1974 préposés des douanes stagiaires de deuxième classe, premier échelon (indice 150).

MM.

Nagiould Lahbar,

*ARRETE n° 6-21 du 23 novembre 1974 portant nomination d'officier de police judiciaire.*

ARTICLE PREMIER. — La qualité d'officier de police judiciaire est attribuée à M. Mohamedould Khyar, inspecteur de police de deuxième classe, deuxième échelon (indice 600).

**Ministère de la Justice :****ACTES REGLEMENTAIRES :**

**DECRET n° 102-74 du 28 novembre 1974 accordant des grâces collectives à l'occasion de la fête nationale du 28 novembre 1974.**

**ARTICLE PREMIER.** — Tout délinquant faisant l'objet, à la suite du présent décret, d'une condamnation définitive à une peine privative de liberté, à l'exclusion des personnes condamnées pour les infractions visées et punies par les articles 164 à 168 du Code pénal, bénéficie d'une remise du quart de la peine prononcée contre lui.

**ART. 2.** — Lorsque la peine prononcée contre un délinquant est celle des travaux forcés à perpétuité et que celle-ci, par suite de l'application des mesures de grâce antérieures, a été commuée en vingt ans de travaux forcés, la mise à accorder, conformément aux dispositions de l'article premier ci-dessus, sera calculée à partir de cette dernière peine.

**ART. 3.** — Les délinquants visés à l'article 2 ci-dessus et ceux dont la peine privative de liberté est supérieure à dix ans bénéficieront, en sus de la remise accordée à l'article premier, d'une remise gracieuse d'un an de peine.

**ART. 4.** — Le ministre de la Justice, garde des Sceaux, chargé de l'exécution du présent décret, qui sera appliqué suivant la procédure d'urgence.

**ACTES DIVERS :**

**DECRET n° 74-045 du 14 février 1974 portant nomination des membres de la Cour de sûreté de l'Etat.**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont nommés membres de la Cour de sûreté de l'Etat pour la durée de l'année judiciaire.

pour exercer les fonctions de président :  
M. Mohamed Mahmoud, dit Negib.

pour exercer les fonctions d'assesseurs :

**Assesseurs titulaires :**

M. M. Mohamed Didi,  
M. M. Mohamed Hamed,  
M. M. Mohamed Ould Bouhou Beiny,  
M. M. Mohamed Abdoul.

**Assesseurs suppléants :**

M. M. Mohamed Lemine Ould Sid Mohamed,  
M. M. Mohamed Ould Mokhtar Lahi,  
M. M. Mohamed Cheikh,  
M. M. Mohamed Ould Cleodor.

pour exercer les fonctions de Juge d'instruction :  
M. M. Mohamed Kane,  
M. M. Mohamed Ould Mohamed Malick.

pour exercer les fonctions de Commissaire du gouvernement :  
M. M. Mohamed Ould Khattry Ould Segane.

— Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

**ARRETE n° 6-17 du 22 novembre 1974 portant affectation de certains cadis.**

**ARTICLE PREMIER.** — Les cadis suppléants et suppléants intérimaires dont les noms suivent, reçoivent les affectations suivantes :

— M. Mohamed Lemine Ould Moustapha, cadi suppléant, précédemment en service à Beila, est affecté au tribunal de cadi de Nouakchott-Ksar (nouvellement créé).

— M. Mohamed Ould Ahmed Taleb Ould Youssouf, cadi stagiaire, est affecté au tribunal de cadi de Bassikounou, poste vacant.

— M. Mohamed Salem Ould Mahboubi, cadi stagiaire, est affecté au tribunal de cadi de Beila, en remplacement de M. Mohamed Lemine Ould Moustapha.

— M. Mohamed El Moustapha Ould Ahmedou, cadi stagiaire, est affecté au tribunal de cadi de Monguel, en remplacement de M. Zein Ould Mahboubi, cadi admis à la retraite.

**ART. 2.** — Les frais de déplacement des intéressés sont à la charge de l'Etat, chapitre 13, article premier.

**ARRETE n° 6-60 du 16 décembre 1974 nommant un secrétaire d'avocat défenseur.**

**ARTICLE PREMIER.** — M. Mamadou Diagana, né en 1942 à Kaédi, licencié en droit, de nationalité mauritanienne, est nommé secrétaire d'avocat défenseur près de toutes les juridictions de l'ensemble du territoire avec résidence à Nouakchott. L'intéressé est attaché en cette qualité à l'étude de Maître Ogo Kane Diallo, avocat-défenseur à Nouakchott.

**ART. 2.** — Il devra avant d'entrer en fonctions, prêter devant la Cour suprême le serment prescrit à l'article 9 de l'Arrêté général du 12 janvier 1935 sur la réglementation de la profession d'avocat-défenseur.

**ART. 3.** — Le présent arrêté sera notifié.

**Ministère de la Planification et du Développement industriel :****ACTES REGLEMENTAIRES :**

**DECRET n° 74-211 du 28 novembre 1974 fixant les modalités d'application de la loi n° 74-210 portant nationalisation de la Société anonyme des mines de fer de Mauritanie.**

**ARTICLE PREMIER.** — Le transfert des biens, droits et obligations prévu par la loi n° 74-210 du 28 novembre 1974 portant nationalisation de la Société anonyme des mines de fer de Mauritanie, vise tous les biens appartenant à ladite société, en quelque lieu qu'ils se trouvent, ainsi que tous les droits et obligations détenus par celle-ci quels que soient leur nature, leur objet, le lieu et la date de leur création.

**ART. 2.** — La Société nationale industrielle et minière (S.N.I.M.) est substituée de plein droit aux anciens actionnaires amodiataires et propriétaires de la société nationalisée dans tous les droits et obligations objet du transfert.

**ART. 3.** — La S.N.I.M., ou les personnes morales et physiques expressément autorisées par elle, sont seules habili-

tes à passer des actes au nom et pour le compte de la Société nationalisée.

ART. 4. — Tous les pouvoirs d'administration, de direction, de gestion et de contrôle de la Société nationalisée sont dévolus aux organes d'administration, de direction, de gestion et de contrôle de la Société nationale industrielle et minière.

ART. 5. — Le ministre de la Planification et du Développement industriel est chargé de l'application du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

---

**ACTES DIVERS :**

ARRETE n° 74-189 du 16 septembre 1974 autorisant le transfert à Planet oil and Mineral Corporation des intérêts indivis des droits pétroliers détenus par Amoco Mauritania Petroleum Company sur le permis n° 10.

ARTICLE PREMIER. — L'ensemble des droits pétroliers et les obligations afférentes détenus par Amoco Mauritania Petroleum Company sur le permis n° 10 sont transférés à Planet oil and Mineral Corporation.

ART. 2. — Le ministre de la Planification et du Développement industriel est chargé de l'application du présent

---

**Ministère de la Santé et des Affaires sociales :**

**ACTES DIVERS :**

DECRET n° 74-222 du 9 décembre 1974 portant nomination du directeur de l'Hôpital national.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Sileye, dentiste, est nommé directeur de l'Hôpital national à compter du 13 novembre 1974.